

62884,41

VOORONTWERP VAN ORDONNANTIE

houdende instemming met:

de Samenwerkingsovereenkomst inzake Partnerschap en Ontwikkeling tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Islamitische Republiek Afghanistan, anderzijds, gedaan te München op 18 februari 2017.

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Op voorstel van de Minister van Externe Betrekkingen,

Na beraadslaging,

BESLUIT

De Minister van Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen en Ontwikkelings-samenwerking is ermee belast bij het Brussels Hoofdstedelijk Parlement het ontwerp van ordonnantie in te dienen waarvan de tekst hierna volgt:

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE

portant assentiment à:

l'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich le 18 février 2017.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

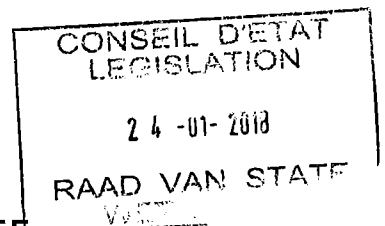
Sur la proposition du Ministre des Relations extérieures,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de la Coopération au Développement est chargé de présenter au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le projet d'ordonnance dont la teneur suit:

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.



Art. 2:

De Samenwerkingsovereenkomst inzake Partnerschap en Ontwikkeling tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Islamitische Republiek Afghanistan, anderzijds, gedaan te München op 18 februari 2017, zal volkomen gevolg hebben.

Brussel,

De Minister-Voorzitter belast met Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid,

Art. 2:

L'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich le 18 février 2017, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique,

Rudi VERVOORT

De Minister belast met Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen en Ontwikkelingssamenwerking,

Le Ministre chargé des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de la Coopération au Développement,



Guy VANHENGEL

MEMORIE VAN TOELICHTING

I. Inleiding

De voorliggende Overeenkomst is de eerste juridisch-bindende contractuele band ooit tussen de EU en Afghanistan. Het stelt een partnerschap tussen de beide partijen in met als doel de versterking van de dialoog en de samenwerking. De Overeenkomst bevat de politieke standaardclausules van de EU inzake mensenrechten, het Internationaal Strafhof, massavernietigingswapens, handvuurwapens en lichte wapens en terrorismebestrijding. Het bestrijkt tevens de ontwikkelingssamenwerking, de samenwerking inzake handel en investeringen, de samenwerking op het gebied van justitie en binnenlandse zaken, de sectorale samenwerking en de regionale samenwerking.

De onderhandelingen gingen van start op 5 december 2011.

Na een 2^{de} en 3^{de} onderhandelingsronde, zijn de onderhandelingen gedurende 2 jaar stilgevalen. De EU zag zich genoodzaakt om begin 2015 een nieuw, geactualiseerd ontwerp van tekst voor te leggen dat het voorwerp uitmaakte van een 4^{de} gespreksronde. Op 7 mei 2015 liet de Afghaanse onderhandelaar weten te willen overgaan tot de parafering van de tekst. Dit gebeurde op 2 juli 2015 te Kaboel.

II. De Overeenkomst

Deze Overeenkomst stelt tussen de beide partijen een partnerschap in dat tot doel heeft de dialoog en de samenwerking te versterken met het oog op:

- de steun voor vrede en veiligheid in Afghanistan en de regio;
- de steun voor duurzame ontwikkeling, een stabiel en democratisch klimaat, en de integratie van Afghanistan in de wereldeconomie;
- de instelling van een regelmatige dialoog over politieke kwesties;

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Le présent Accord est le premier lien contractuel juridiquement contraignant jamais établi entre l'UE et l'Afghanistan. Il instaure un partenariat entre les deux parties destiné à renforcer le dialogue et la coopération. L'Accord contient les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, à la Cour pénale internationale, aux armes de destruction massive, aux armes légères et de petit calibre ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme. Il couvre également la coopération au développement, la coopération relative au commerce et aux investissements, la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, la coopération sectorielle et la coopération régionale.

Les négociations ont débuté le 5 décembre 2011.

Après un 2^e et un 3^e cycle de négociations, les négociations n'ont pas fait de progrès pendant deux ans. L'UE a été contrainte de présenter un nouveau projet de texte, mis à jour début 2015 et qui a fait l'objet d'une 4^e table ronde. Le 7 mai 2015, le négociateur afghan a déclaré vouloir procéder au paraphe du texte. La cérémonie a eu lieu le 2 juillet 2015 à Kaboul.

II. L'Accord

Le présent accord établit entre les deux parties un partenariat qui vise à renforcer le dialogue et la coopération en vue des objectifs suivants:

- le soutien à la paix et à la sécurité en Afghanistan et dans la région;
- le soutien au développement durable, à un environnement stable et démocratique et à l'intégration de l'Afghanistan dans l'économie mondiale;
- la mise en place d'un dialogue régulier sur les questions politiques;

- de bevordering van de ontwikkelings-samenwerking;
- de ontwikkeling van handel en investeringen tussen de beide partijen;
- betere coördinatie tussen de partijen inzake mondiale problemen;
- de bevordering van dialoog en samenwerking voor een reeks specifieke sectoren van wederzijds belang.

Er dient daarnaast een bijzondere aandacht te gaan naar capaciteitsopbouw ter ondersteuning van de ontwikkeling van de Afghaanse instellingen.

In de preambule wordt onder meer gewezen op de historische, politieke en economische relaties tussen de EU en Afghanistan, en de wil om de samenwerking te verdiepen op grond van gemeenschappelijke waarden en tot wederzijds voordeel. Verder worden de gemeenschappelijke afspraken van de internationale conferenties over Afghanistan in Bonn, Tokio en Londen onderstreept, net als het belang van samenwerking inzake migratie.

Titel I (art. 1 – 2) bevat de bepalingen inzake de aard en het toepassingsgebied van de overeenkomst. Met deze overeenkomst stellen beide partijen een partnerschap in met als doel de versterking van de dialoog en de samenwerking. De beide partijen bevestigen dat zij de waarden delen die zijn vastgelegd in het Handvest van de Verenigd Naties. De eerbiediging van de democratische beginselen en de rechten van de mens ligt ten grondslag aan het binnenlandse en buitenlandse beleid van de partijen en is een essentieel element van deze overeenkomst. De partijen bevestigen daarnaast het engagement om verder samen te werken tot de volledige realisering van internationaal overeengekomen ontwikkelingsdoelstellingen. De gehechtheid aan de beginselen van goed bestuur worden bevestigd.

Titel II (art. 3 – 11) bevat de bepalingen inzake politieke samenwerking. Naast een bepaling houdende de instelling van een regelmatige politieke dialoog bevat deze Titel specifieke bepalingen houdende drie kernthema's, met name (1) de samenwerking ten behoeve van de mensenrechten, gelijkheid tussen mannen en vrouwen en maatschappelijke organisaties, (2) vredesopbouw en (3) steun voor internationale veiligheid.

- la promotion de la coopération au développement;
- le développement du commerce et des investissements entre les deux parties;
- une meilleure coordination entre les parties concernant les enjeux mondiaux;
- la promotion du dialogue et de la coopération dans un éventail de secteurs spécifiques d'intérêt mutuel.

Il s'agit également d'accorder une attention particulière au renforcement des capacités pour soutenir le développement des institutions afghanes.

Le préambule souligne, entre autres, les relations historiques, politiques et économiques entre l'UE et l'Afghanistan, ainsi que la volonté d'approfondir la coopération sur la base de valeurs communes et de bénéfices mutuels. En outre, les accords communs des conférences internationales sur l'Afghanistan à Bonn, Tokyo et Londres sont soulignés, tout comme l'importance de la coopération en matière de migration.

Le Titre I (art. 1 – 2) contient les dispositions sur la nature et la portée de l'accord. Les deux parties concluent un partenariat dans le but de renforcer le dialogue et la coopération. Elles confirment qu'elles partagent les valeurs énoncées dans la Charte des Nations Unies. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme sous-tend les politiques intérieure et extérieure des parties et constitue un élément essentiel du présent accord. Les parties confirment également l'engagement de poursuivre leur collaboration afin de réaliser pleinement les objectifs de développement convenus au niveau international. L'attachement aux principes de bonne gouvernance est confirmé.

Le Titre II (art. 3 – 11) contient les dispositions sur la coopération politique. Outre une disposition relative à la mise en place d'un dialogue politique régulier, ce Titre contient des dispositions spécifiques sur trois thèmes clés, à savoir (1) la coopération en faveur des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la société civile, (2) la consolidation de la paix et (3) le soutien à la sécurité internationale.

In deze titel gaat de aandacht naar mensenrechten (art. 4), gelijkheid van mannen en vrouwen (art. 5), het maatschappelijk middenveld (art. 6), vredesopbouw, conflict-preventie en -oplossing (art. 7), het Internationaal Strafhof (art. 8), de strijd tegen de verspreiding van massavernietigingswapens (art. 9), het illegaal produceren en verhandelen van handvuurwapens en lichte wapens (art. 10) en terrorisme (art. 11).

Titel III (art. 12) betreft de ontwikkelings-samenwerking. De centrale doelstelling hiervan is de verwezenlijking van de millennium-doelstellingen voor ontwikkeling en de eventuele daarop volgende ontwikkelings-iijkpunten, de uitbanning van de armoede, de duurzame ontwikkeling en de integratie in de wereldeconomie. De partijen erkennen dat hun samenwerking van essentieel belang is om de ontwikkelingsproblemen van Afghanistan aan te pakken en dat de institutionele opbouw daarvan een fundamenteel onderdeel moet zijn. De versterking van de instellingen van goed bestuur wordt specifiek vermeld evenals de creatie van de voorwaarden voor duurzame ontwikkeling en economische groei op lange termijn. De belangen van de meest kwetsbaren in de maatschappij staan centraal.

De samenwerking inzake handel en investeringen wordt geregeld in Titel IV (art. 13 – 23) van de overeenkomst. Deze samenwerking betreft vooreerst de verdere ontwikkeling en diversifiëring van de handelsbetrekkingen, tot wederzijds voordeel (art. 13). De partijen maken ten volle gebruik van het programma "Aid for Trade" en andere relevante programma's. De partijen behandelen elkaar in hun handelsbetrekkingen als meest begunstigde natie overeenkomstig de bepalingen van de Algemene Overeenkomst inzake Tarieven en Handel (GATT) van 1994 (art. 14). De samenwerking heeft betrekking op sanitaire en fytosanitaire aangelegenheden (art. 15), technische handelsbelemmeringen (art. 16), douane (art. 17), investeringen (art. 18), diensten (art. 19), kapitaalverkeer (art. 20), overheidsopdrachten (art. 21), transparantie (art. 22) en de bescherming van intellectuele eigendomsrechten (art. 23).

Ce titre porte sur les droits humains (article 4), l'égalité entre les hommes et les femmes (article 5), la société civile (article 6), la consolidation de la paix, la prévention et la résolution des conflits (article 7), la Cour pénale internationale (article 8), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (article 9), la production et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre (article 10) et le terrorisme (article 11).

Titre III (art. 12) concerne la coopération au développement. L'objectif central est la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et tout critère de développement ultérieur, l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration dans l'économie mondiale. Les parties reconnaissent que leur coopération est essentielle pour faire face aux problèmes de développement de l'Afghanistan et que le renforcement des institutions du pays doit être un élément fondamental à cette fin. Le renforcement des institutions afghanes de gouvernance est spécifiquement mentionné, ainsi que la création de conditions propices au développement durable et à la croissance économique à long terme. Les intérêts des personnes les plus vulnérables de la société sont au cœur des préoccupations.

La coopération en matière de commerce et d'investissements est régie par le Titre IV (art. 13 – 23) de l'accord. Cette collaboration vise avant tout la poursuite du développement et de la diversification des relations commerciales, dans un intérêt mutuel (art. 13). Les parties utilisent pleinement le programme « Aid for Trade » et d'autres programmes pertinents. Les parties traitent mutuellement leurs relations commerciales sur la base du régime de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (art. 14). La coopération concerne les questions sanitaires et phytosanitaires (article 15), les obstacles techniques au commerce (article 16), les douanes (article 17), les investissements (article 18), les services (article 19), la circulation des capitaux (article 20), les marchés publics (article 21), la transparence (article 22) et la protection des droits de propriété intellectuelle (article 23).

Titel V (art. 24 – 30) beschrijft de samenwerking op het vlak van justitie en binnenlandse zaken. Artikel 24 behandelt gerechtelijke samenwerking en samenwerking inzake de rechtstaat en de hervorming van het politieapparaat. Specifieke aandacht wordt gegeven aan de samenwerking op het gebied van de georganiseerde misdaad en corruptie (art. 25), bij de drugsbestrijding (art. 26), bij de bestrijding van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme (art. 27), migratie (art. 28), consulaire bescherming (art. 29) en het beschermen van persoonsgegevens (art. 30).

In Titel VI (art. 31 – 47) worden een reeks sectorale domeinen opgelijst binnen de welke de beide partijen zullen streven naar samenwerking: met name de modernisering van de overheidsdiensten (art. 31), het beheer van overheidsfinanciën (art. 32), goed bestuur op belastinggebied (art. 33), financiële diensten (art. 34), statistiek (art. 35), rampenbeheersing (art. 36), natuurlijke hulpbronnen (art. 37), onderwijs, onderzoek, jeugd en beroepsonderwijs (art. 38), energie (art. 39), vervoer (art. 40), werkgelegenheid en sociale ontwikkeling (art. 41), landbouw, plattelandsontwikkeling, veehouderij en irrigatie (art. 42), milieu en klimaatverandering (art. 43), volksgezondheid (art. 44), cultuur (art. 45), de informatiemaatschappij (art. 46) en de audiovisuele sector en de media (art. 47).

In Titel VII (art. 48) erkennen de partijen dat initiatieven voor regionale samenwerking vereist zijn om de status van Afghanistan als landbrug tussen Centraal-Azië, Zuid-Azië en het Midden-Oosten te herstellen en economische groei en politieke stabiliteit in de regio te bevorderen.

Titel VIII (art. 49) betreft het institutioneel kader. Voor de goede werking en de uitvoering van deze overeenkomst wordt een Gemengd Comité in het leven geroepen dat afwisselend bijeenkomt in Kaboel en Brussel en kan besluiten tot de oprichting van speciale comités of werkgroepen.

Le Titre V (art. 24 – 30) décrit la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. L'article 24 traite de l'état de droit, de la coopération juridique et du maintien de l'ordre. Une attention particulière est accordée à la coopération dans le domaine du crime organisé et de la corruption (article 25), dans la lutte contre la drogue (article 26), dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (article 27), la migration (article 28), la protection consulaire (article 29) et protection des données personnelles (article 30).

Le Titre VI (art. 31 – 47) énumère une série de domaines sectoriels dans lesquels les deux parties s'emploieront à coopérer. Ces domaines correspondent à un certain nombre de domaines d'action politique: notamment la modernisation de l'administration publique (art. 31), la gestion des finances publiques (art. 32), la bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité (art. 33), les services financiers (art. 34), les statistiques (art. 35), la gestion des risques de catastrophes (art. 36), les ressources naturelles (art. 37), l'éducation, la recherche, la jeunesse et la formation professionnelle (art. 38), l'énergie (art. 39), les transports (art. 40), l'emploi et le développement social (art. 41), l'agriculture, le développement rural, le bétail et l'irrigation (art. 42), l'environnement et le changement climatique (art. 43), la santé publique (art. 44), la culture (art. 45), la société de l'information (art. 46) et le secteur de l'audiovisuel et des médias (art. 47).

Dans le Titre VII (art. 48). Les parties reconnaissent que des initiatives de coopération régionale sont nécessaires pour rétablir le statut de l'Afghanistan en tant que pont terrestre entre l'Asie centrale, l'Asie du Sud et le Moyen-Orient et promouvoir la croissance économique et la stabilité politique dans la région.

Titre VIII (art. 49) concerne le cadre institutionnel. Pour le bon fonctionnement et l'application de l'accord, un comité mixte est créé, qui se réunit alternativement à Kaboul et à Bruxelles et peut décider de mettre en place des comités ou des groupes de travail spéciaux.

Titel IX (art. 50 – 60) bevat tenslotte de gebruikelijke slotbepalingen van een dergelijke overeenkomst, met name inzake de samenwerkingsmiddelen (art. 50), de fraudebestrijding (art. 51), de toekomstige ontwikkeling van de overeenkomst (art. 52), de verhouding van de overeenkomst tot andere overeenkomsten (art. 53), het naleven door de partijen van hun verplichtingen (art. 55), de faciliteiten (art. 55), het openbaar maken van informatie (art. 56), definitie van de partijen (art. 57), territoriale toepassing (art. 58), de inwerkingtreding, duur en beëindiging (art. 59) en authentieke teksten (art. 60).

III. Gemengd karakter

Op het interne Belgische vlak vallen de bepalingen van de Overeenkomst onder de bevoegdheid van de Federale Overheid, maar tevens voor een deel ook onder de bevoegdheid van de gemeenschappen, de gewesten, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, zoals dit werd bepaald door de Werkgroep Gemengde Verdragen tijdens zijn zitting van 22 september 2016.

De bevoegdheden van de gewesten situeren zich onder andere op het niveau van duurzame ontwikkeling, handel en investeringen, gelijke kansen, ...

De Minister-Voorzitter belast met Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid,

Le Titre IX (art. 50 – 60) contient les dispositions finales d'usage en ce qui concerne les moyens de coopération (art. 50), la lutte contre la fraude (art. 51), le développement futur de l'accord (art. 52), la relation avec d'autres accords (art. 53), le respect des obligations par les parties (art. 54), les facilités (art. 55), la divulgation d'information (art. 56), la définition des parties (art. 57), l'application territoriale (art. 58), l'entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation (art. 59) et les textes authentiques (art. 60).

III. Caractère mixte

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des communautés, des régions, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, comme cela a été fixé par le Groupe de travail Traités mixtes durant sa réunion du 22 septembre 2016.

Les compétences des régions se situent notamment au niveau du développement durable, du commerce et des investissements, de l'égalité des chances, ...

Le Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique,

Rudi VERVOORT

De Minister belast met Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen en Ontwikkelings-samenwerking,

Le Ministre chargé des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de la Coopération au Développement,

Guy VANHENGEL

01.68514

KOMME CERTIFIÉE COMME VRAIE À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINALE EENSUIFEND VERKLAARD AFSCRIFT
Bruxelles
12 JUNI 2017

Le chef du service des affaires étrangères
service public 'Frai, Affaires étrangères
Het Hoof van de Dienst Verdragen
Generale Overheidsdienst Buitenland
de
de
de



ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LE CANADA, D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'"Union",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les "États membres",

d'une part, et

LE CANADA,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les "parties",

FORTES de l'amitié de longue date nouée entre les peuples de l'Europe et du Canada grâce aux importants liens historiques, culturels, politiques et économiques qui les unissent,

PRENANT ACTE des progrès importants réalisés depuis l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada de 1976, la déclaration de 1990 sur les relations transatlantiques entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, la déclaration politique commune sur les relations entre l'UE et le Canada et le plan d'action commun UE-Canada de 1996, le programme de partenariat UE-Canada de 2004, et l'accord de 2005 entre l'Union européenne et le Canada établissant un cadre pour la participation du Canada aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne,

RÉAFFIRMANT leur attachement résolu aux principes démocratiques et aux droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

PARTAGEANT l'opinion que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace grave pour la sécurité internationale,

S'APPUYANT sur leur longue tradition de coopération dans la promotion des principes internationaux de paix, de sécurité et de l'État de droit,

RÉAFFIRMANT leur détermination à combattre le terrorisme et la criminalité organisée aux niveaux bilatéral et multilatéral,

PARTAGEANT l'engagement de réduire la pauvreté, de stimuler une croissance économique inclusive et d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient sur la voie des réformes politiques et économiques,

RECONNAISSANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale,

EXPRIMANT la fierté que leur inspirent les nombreux contacts interpersonnels existant entre leurs citoyens, ainsi que leur engagement en faveur de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles,

RECONNAISSANT l'importance du rôle que peuvent jouer des organismes multilatéraux efficaces dans la promotion de la coopération et dans l'obtention de résultats positifs en ce qui concerne les enjeux et les défis mondiaux,

CONSCIENTES de leur relation dynamique en matière de commerce et d'investissement, laquelle se verra renforcée par la mise en œuvre efficace d'un accord économique et commercial global,

RAPPELANT que les dispositions du présent accord qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes, et non en tant que membres de l'Union européenne, et ce, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande n'avisent conjointement le Canada que le Royaume-Uni ou l'Irlande est lié en tant que membre de l'Union européenne conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne conformément à l'article 4 *bis* du protocole n° 21, l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande informent immédiatement le Canada de toute modification de leur position et, en pareil cas, ils restent liés par les dispositions de l'accord en leur qualité individuelle. La présente disposition s'applique également au Danemark conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

RECONNAISSANT les changements institutionnels survenus au sein de l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne,

AFFIRMANT leur statut de partenaires stratégiques et leur détermination à renforcer et à rehausser leur relation et leur coopération internationale dans un esprit de dialogue et de respect mutuel afin de promouvoir leurs valeurs et intérêts communs,

CONVAINCUES que cette coopération devrait prendre forme progressivement et de manière pragmatique, à mesure que se développent leurs politiques,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

TITRE I

FONDEMENT DE LA COOPÉRATION

ARTICLE PREMIER

Principes généraux

1. Les parties expriment leur appui aux principes communs énoncés dans la Charte des Nations Unies.
2. Conscientes de leur relation stratégique, les parties s'efforcent d'accroître la cohérence dans le développement de leur coopération sur les plans bilatéral, régional et multilatéral.
3. Les parties mettent en œuvre le présent accord en se fondant sur les valeurs communes et les principes de dialogue, de respect mutuel, de partenariat équitable, de multilatéralisme, de consensus et de respect du droit international.

TITRE II

DROITS DE L'HOMME, LIBERTÉS FONDAMENTALES, DÉMOCRATIE ET ÉTAT DE DROIT

ARTICLE 2

Défense et promotion des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités et les autres instruments juridiquement contraignants internationaux existants en matière de droits de l'homme auxquels l'Union ou ses États membres et le Canada sont parties constitue le fondement des politiques nationales et internationales respectives des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties s'efforcent de coopérer et de veiller au respect de ces droits et principes dans leurs propres politiques, et encouragent les autres États à adhérer à ces traités et instruments juridiquement contraignants internationaux en matière de droits de l'homme précités et à mettre en œuvre leurs propres obligations relatives aux droits de l'homme.
3. Les parties s'engagent à promouvoir la démocratie, y compris des processus électoraux libres et équitables qui soient conformes aux normes internationales. Chaque partie informe l'autre de ses missions d'observation électorale, et l'invite à y participer s'il y a lieu.

4. Les parties reconnaissent l'importance de l'État de droit pour la protection des droits de l'homme et pour le fonctionnement efficace des institutions de gouvernance d'un État démocratique. Cela comprend l'existence d'un système de justice indépendant, l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable et l'accès des personnes physiques à des voies de recours effectives.

TITRE III

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET MULTILATÉRALISME EFFICACE

ARTICLE 3

Armes de destruction massive

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit tant d'acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

2. En conséquence, les parties conviennent de collaborer et de contribuer à la prévention de la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en observant et en mettant en œuvre l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre d'accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. De plus, les parties continuent à collaborer, s'il y a lieu, dans la lutte contre la prolifération en participant aux régimes de contrôle des exportations auxquels elles sont toutes les deux parties. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

3. Les parties conviennent en outre de collaborer et de contribuer à la prévention de la prolifération des ADM et de leurs vecteurs par les moyens suivants:

- a) en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les traités internationaux pertinents en matière de désarmement et de non-prolifération, ou d'y adhérer, selon le cas, et de mettre pleinement en œuvre l'ensemble des obligations prévues par les traités auxquels elles sont parties et d'encourager d'autres États à respecter ces traités;
- b) en maintenant un système efficace de contrôles nationaux des exportations destiné à contrôler les exportations et à prévenir le courtage illicite et le transit des biens liés aux ADM, y compris à contrôler l'utilisation finale de technologies à double usage, et comportant des sanctions efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations;

- c) en luttant contre la prolifération des armes chimiques, biologiques et à toxines. Les parties conviennent de collaborer dans les enceintes compétentes afin de faire progresser les perspectives d'un respect universel des conventions internationales, y compris la convention sur les armes chimiques (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction) et la convention sur les armes biologiques ou à toxines [Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction].
4. Les parties conviennent de tenir des réunions périodiques à haut niveau entre l'UE et le Canada pour procéder à des échanges de vues au sujet des moyens de renforcer la coopération sur une série de questions liées à la non-prolifération et au désarmement.

ARTICLE 4

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de mettre en œuvre leurs engagements respectifs en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, dans le cadre des instruments internationaux pertinents incluant le programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Les parties s'efforcent de prendre des mesures pour lutter contre le commerce illicite des ALPC, ainsi que de collaborer et de chercher à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts communs qu'elles déploient pour aider d'autres États à lutter contre le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions aux niveaux mondial, régional et national, s'il y a lieu.

ARTICLE 5

Cour pénale internationale

1. Les parties affirment que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, y compris avec la Cour pénale internationale (CPI).
2. Les parties partagent le même engagement de promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome de la CPI ou l'adhésion universelle à celui-ci, et d'œuvrer en faveur d'une mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre interne des États parties à la CPI.

ARTICLE 6

Coopération dans la lutte contre le terrorisme

1. Les parties reconnaissent que la lutte contre le terrorisme est une priorité commune, et soulignent que cette lutte doit être menée dans le respect de l'État de droit, du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, des droits de l'homme, du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des libertés fondamentales.
2. Les parties maintiennent des consultations et des contacts *ad hoc* à haut niveau sur la lutte contre le terrorisme afin de promouvoir, lorsque cela est possible, des efforts opérationnels conjoints et des mécanismes de collaboration efficaces dans ce domaine. Ceci comprend des échanges réguliers concernant les listes d'entités terroristes, les stratégies de lutte contre l'extrémisme violent et les approches face aux nouveaux enjeux de lutte antiterroriste.
3. Les parties partagent le même engagement en faveur de la promotion d'une approche internationale globale en matière de lutte contre le terrorisme sous la direction des Nations Unies. En particulier, les parties s'efforcent de collaborer afin de renforcer le consensus international dans ce domaine dans le but de promouvoir la mise en œuvre intégrale de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, s'il y a lieu.
4. Les parties continuent de collaborer étroitement dans le cadre du Forum global de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail.

5. Les parties sont guidées par les recommandations internationales du Groupe d'action financière en matière de lutte contre le financement du terrorisme.
6. Les parties continuent de travailler de concert, s'il y a lieu, pour renforcer les capacités antiterroristes d'autres États à prévenir et à détecter les activités terroristes, et à y réagir.

ARTICLE 7

Coopération en matière de promotion de la paix et de la stabilité internationales

Pour soutenir leurs intérêts communs à promouvoir la paix et la sécurité internationales et des institutions et politiques multilatérales efficaces, les parties:

- a) poursuivent leurs efforts en vue de renforcer encore la sécurité transatlantique, en tenant compte du rôle central de l'architecture de sécurité transatlantique existante entre l'Europe et l'Amérique du Nord;
- b) renforcent leurs efforts conjoints à l'appui de la gestion de crises et du développement des capacités, et intensifient leur coopération à cet égard, y compris en ce qui concerne les missions et les opérations menées par l'UE. Les parties s'efforcent de faciliter la participation à ces activités, y compris au moyen de consultations rapides et d'échanges d'informations sur la planification lorsqu'elles le jugent approprié.

ARTICLE 8

Coopération dans les enceintes et organisations multilatérales, régionales et internationales

1. Les parties partagent un engagement en faveur du multilatéralisme et des efforts visant à améliorer l'efficacité des enceintes et organisations régionales et internationales, telles que les Nations Unies et leurs organismes et institutions spécialisés, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et d'autres enceintes multilatérales.
2. Les parties maintiennent des mécanismes de consultation efficaces en marge des enceintes multilatérales. Aux Nations Unies, en plus de leurs dialogues existants dans les domaines des droits de l'homme et de la démocratie, les parties instaurent des mécanismes de consultation permanents au sein du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale des Nations Unies et des bureaux des Nations Unies à Vienne et ailleurs, s'il y a lieu et comme convenu entre les parties.
3. Les parties s'efforcent également de se consulter au sujet des élections afin de s'assurer une représentation efficace auprès des organisations multilatérales.

TITRE IV

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DURABLE

ARTICLE 9

Dialogue et rôle moteur à l'échelle mondiale dans le domaine économique

Reconnaissant qu'une mondialisation durable et une prospérité accrue ne sont possibles que dans une économie mondiale ouverte, fondée sur les principes du marché, des réglementations efficaces et des institutions mondiales solides, les parties s'efforcent:

- a) d'être à la pointe des efforts pour promouvoir de saines politiques économiques et une gestion financière prudente, à la fois à l'échelle nationale et dans le cadre de leur engagement régional et international;
- b) d'entretenir un dialogue régulier à haut niveau sur les questions macroéconomiques, y compris avec des représentants des banques centrales s'il y a lieu, dans le but de coopérer sur les questions d'intérêt mutuel;
- c) d'encourager, s'il y a lieu, un dialogue et une coopération opportuns et efficaces sur les questions économiques mondiales d'intérêt commun au sein des organisations et enceintes multilatérales auxquelles elles participent, comme l'OCDE, le G-7, le G-20, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ARTICLE 10

Promotion du libre-échange et accroissement des investissements

1. Les parties collaboreront afin de promouvoir un accroissement et un développement durables du commerce et de l'investissement entre elles, à leur avantage mutuel, conformément aux dispositions d'un accord économique et commercial global.
2. Les parties s'efforcent de collaborer afin de renforcer l'OMC, qui constitue le cadre le plus efficace pour l'établissement d'un système commercial mondial solide, inclusif et fondé sur des règles.
3. Les parties poursuivent la coopération douanière.

ARTICLE 11

Coopération en matière de fiscalité

En vue de renforcer et de développer leur coopération économique, les parties respectent et appliquent les principes de bonne gouvernance fiscale, à savoir la transparence, l'échange d'informations et la prévention des pratiques fiscales dommageables dans le cadre du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables et du Code de conduite de l'Union dans le domaine de la fiscalité des entreprises, selon le cas. Les parties s'efforcent de travailler ensemble pour promouvoir et améliorer la mise en œuvre de ces principes à l'échelle internationale.

ARTICLE 12

Développement durable

1. Les parties réaffirment leur engagement à répondre aux besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures. Elles reconnaissent que, pour être viable à long terme, la croissance économique devrait respecter les principes du développement durable.
2. Les parties continuent à promouvoir une utilisation responsable et efficace des ressources et à mener des actions de sensibilisation aux coûts économiques et sociaux des dommages environnementaux et à leurs conséquences sur le bien-être humain.
3. Les parties continuent à encourager les efforts visant à promouvoir le développement durable par le dialogue, l'échange de bonnes pratiques, une bonne gouvernance et une saine gestion financière.
4. Les parties ont pour objectif commun de réduire la pauvreté et de soutenir un développement économique inclusif à l'échelle de la planète, et elles s'emploient à travailler ensemble, lorsque cela est possible, à sa réalisation.
5. À cette fin, les parties instaurent un dialogue stratégique régulier sur la coopération au développement afin d'améliorer la coordination des politiques touchant aux questions d'intérêt commun ainsi que la qualité et l'efficacité de leur coopération dans ce domaine, conformément aux principes internationalement acceptés en matière d'efficacité de l'aide. Les parties travaillent ensemble au renforcement de la responsabilisation et de la transparence en mettant l'accent sur l'amélioration des résultats dans le domaine du développement, et elles reconnaissent l'importance d'obtenir la participation de divers acteurs, incluant le secteur privé et la société civile, à la coopération au développement.

6. Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie pour la prospérité économique et la paix et la stabilité internationales. Elles conviennent de la nécessité d'améliorer et de diversifier les sources d'énergie, de promouvoir l'innovation et d'accroître l'efficacité énergétique afin de renforcer les perspectives énergétiques, la sécurité énergétique, ainsi que la viabilité et l'accessibilité de l'énergie. Les parties continuent d'entretenir un dialogue à haut niveau sur l'énergie et poursuivent leur collaboration bilatérale et multilatérale afin de soutenir des marchés ouverts et concurrentiels, d'échanger les bonnes pratiques, de promouvoir des réglementations transparentes fondées sur les données scientifiques, et de discuter des domaines de coopération en matière d'énergie.

7. Les parties attachent une grande importance à la protection et à la préservation de l'environnement et reconnaissent que des normes élevées en matière de protection de l'environnement sont nécessaires à la préservation de celui-ci pour les générations futures.

8. Les parties reconnaissent la menace mondiale posée par les changements climatiques et la nécessité de prendre des mesures immédiates et ultérieures pour réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait des perturbations anthropiques dangereuses du système climatique. Plus particulièrement, elles partagent l'ambition de trouver des solutions innovantes pour atténuer les effets des changements climatiques et pour s'y adapter. Les parties reconnaissent la nature mondiale du défi et continuent d'appuyer les efforts internationaux visant à mettre en place un régime équitable, efficace, complet et fondé sur des règles sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui s'applique à toutes les parties à cette convention, y compris en collaborant à faire avancer l'Accord de Paris.

9. Les parties entretiennent des dialogues à haut niveau sur l'environnement et les changements climatiques afin d'échanger les bonnes pratiques et de promouvoir une coopération efficace et inclusive en ce qui concerne les changements climatiques et d'autres questions touchant à la protection de l'environnement.

10. Les parties reconnaissent l'importance du dialogue et de la coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et du travail décent, en particulier dans le contexte de la mondialisation et des changements démographiques. Les parties s'efforcent de promouvoir la coopération et les échanges d'informations et d'expériences en matière d'emploi et d'affaires sociales. Les parties confirment également leur attachement au respect, à la promotion et à la mise en œuvre des normes de travail internationalement reconnues qu'elles se sont engagées à observer, telles celles visées dans la déclaration de 1998 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.

ARTICLE 13

Dialogue dans d'autres domaines d'intérêt mutuel

Reconnaissant leur détermination commune à approfondir et à élargir leur engagement de longue date et prenant acte de leur coopération actuelle, les parties s'efforcent d'encourager, dans les enceintes bilatérales et multilatérales appropriées, le dialogue entre les experts et l'échange des bonnes pratiques dans les domaines d'action d'intérêt mutuel. Ces domaines comprennent, sans s'y limiter, l'agriculture, la pêche, les politiques internationales relatives aux océans et aux affaires maritimes, le développement rural, le transport international, l'emploi et les enjeux circumpolaires, incluant la science et la technologie. S'il y a lieu, ceci pourrait également comprendre des échanges sur les pratiques législatives, réglementaires et administratives, ainsi que sur les processus décisionnels.

ARTICLE 14

Bien-être des citoyens

1. Reconnaissant l'importance d'élargir et d'approfondir leur dialogue et leur coopération sur un large éventail de questions touchant au bien-être de leurs citoyens et de la communauté mondiale au sens plus large, les parties encouragent et facilitent le dialogue, les consultations et, si possible, la coopération sur les enjeux actuels et nouveaux d'intérêt mutuel ayant une incidence sur le bien-être des citoyens.
2. Les parties reconnaissent l'importance de la protection des consommateurs et encouragent l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans ce domaine.
3. Les parties encouragent la coopération mutuelle et l'échange d'informations sur les questions de santé mondiale ainsi que sur la préparation et l'intervention en cas d'urgence mondiale de santé publique.

ARTICLE 15

Coopération dans les domaines de la connaissance, de la recherche, de l'innovation et des technologies des communications

1. Conscientes de l'importance que revêtent les nouvelles connaissances lorsqu'il s'agit de faire face aux défis mondiaux, les parties continuent d'encourager la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation.

2. Reconnaissant l'importance des technologies de l'information et des communications en tant qu'éléments clés de la vie moderne et du développement socio-économique, les parties s'efforcent de coopérer et de procéder s'il y a lieu à des échanges de vues sur les politiques nationales, régionales et internationales dans ce domaine.
3. Reconnaissant que la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité d'Internet dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux représente un défi mondial, les parties s'efforcent de coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral en recourant au dialogue et à l'échange d'expertises.
4. Les parties reconnaissent l'importance croissante de l'utilisation des systèmes spatiaux pour atteindre leurs objectifs en matière de politique socio-économique, environnementale et internationale. Elles continuent de renforcer leur coopération en matière de développement et d'utilisation des biens spatiaux dans le but d'apporter un appui aux citoyens, aux entreprises et aux organismes gouvernementaux.
5. Les parties s'efforcent de poursuivre leur coopération dans le domaine des statistiques, en se concentrant plus particulièrement sur la promotion active de l'échange des bonnes pratiques et des politiques.

ARTICLE 16

Promotion de la diversité des expressions culturelles, éducation et jeunesse, et contacts interpersonnels

1. Les parties sont fières des liens culturels, linguistiques et traditionnels de longue date qui leur ont permis de bâtir des ponts de compréhension mutuelle. Les liens transatlantiques sont présents à tous les niveaux du gouvernement et de la société, et ils exercent une influence considérable sur les sociétés canadienne et européenne. Les parties s'efforcent d'encourager ces liens et de chercher de nouvelles façons de promouvoir les relations au moyen de contacts interpersonnels. Les parties s'efforcent de recourir à des échanges faisant intervenir des organisations non gouvernementales et des groupes de réflexion réunissant les jeunes et d'autres partenaires économiques et sociaux afin d'élargir et d'approfondir ces rapports et d'enrichir la circulation des idées dans le but de trouver des solutions aux défis communs.
2. Reconnaissant l'importance des relations qui se sont développées entre elles au fil des ans dans les domaines universitaire, éducatif, sportif, culturel, touristique et de la mobilité des jeunes, les parties approuvent et encouragent la poursuite de leur collaboration en faveur de l'élargissement de ces liens, s'il y a lieu.
3. Les parties s'efforcent de favoriser la diversité des expressions culturelles, y compris par la promotion, s'il y a lieu, des principes et objectifs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 de l'UNESCO.
4. Les parties s'efforcent d'encourager et de faciliter les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions culturelles et les professionnels du secteur culturel, s'il y a lieu.

ARTICLE 17

Résilience face aux catastrophes et gestion des urgences

Afin de réduire au minimum les répercussions des catastrophes d'origine naturelle et humaine et d'accroître la résilience de la société et des infrastructures, les parties affirment leur engagement commun à promouvoir les mesures de prévention, de préparation, de réaction et de redressement, y compris par la coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral, s'il y a lieu.

TITRE V

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

ARTICLE 18

Coopération judiciaire

1. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties cherchent à renforcer la coopération existante dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition au titre d'accords internationaux applicables. Les parties cherchent également à renforcer, dans les limites de leurs pouvoirs et compétences, les mécanismes existants et, au besoin, envisagent l'élaboration de mécanismes nouveaux visant à faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Ceci comprend, s'il y a lieu, l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et la mise en œuvre de ces derniers, ainsi qu'une coopération plus étroite avec Eurojust.

2. Les parties développent, s'il y a lieu, la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, dans les limites de leurs compétences respectives, en particulier en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en œuvre des conventions multilatérales sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.

ARTICLE 19

Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'assurer une approche équilibrée et intégrée face aux problèmes de stupéfiants. Elles concentrent leurs efforts sur:

- le renforcement des structures destinées à combattre les drogues illicites;
- la réduction de l'offre, du trafic et de la demande de drogues illicites;
- les moyens de faire face aux conséquences sanitaires et sociales de l'abus de drogues illicites;
et
- l'optimisation de l'efficacité des structures destinées à réduire le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

2. Les parties collaborent à la réalisation des objectifs précités, y compris, le cas échéant, en coordonnant leurs programmes d'assistance technique et en encourageant les pays qui ne l'ont pas déjà fait à ratifier et à mettre en œuvre les conventions internationales existantes sur le contrôle des drogues auxquelles l'Union ou ses États membres et le Canada sont parties. Les parties fondent leurs actions sur les principes généralement acceptés conformes aux conventions internationales pertinentes sur le contrôle des drogues et respectent les grands objectifs de la déclaration politique et du plan d'action de 2009 des Nations Unies sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue.

ARTICLE 20

Coopération en matière de répression et lutte contre la criminalité organisée et la corruption

1. Les parties partagent l'engagement de coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon, la contrebande et les opérations illégales en se conformant à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, y compris en ce qui a trait à la coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.

2. Les parties affirment leur engagement à développer la coopération en matière de répression, y compris en poursuivant la coopération avec Europol.

3. De plus, les parties s'efforcent de collaborer dans les enceintes internationales pour promouvoir, s'il y a lieu, l'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels auxquels elles sont toutes les deux parties, ainsi que leur mise en œuvre.

4. Les parties s'efforcent également de promouvoir, s'il y a lieu, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en recourant notamment à un mécanisme de révision rigoureux, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

ARTICLE 21

Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

1. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer pour prévenir l'utilisation de leurs systèmes financiers à des fins de blanchiment des produits des activités criminelles quelles qu'elles soient, y compris du trafic de drogues et de la corruption, et pour combattre le financement du terrorisme. Cette coopération englobe la confiscation de biens ou de fonds provenant d'activités criminelles, dans le respect des cadres juridiques et des législations respectifs des parties.

2. Les parties procèdent, s'il y a lieu, à des échanges d'informations pertinentes dans le respect de leurs cadres juridiques et législations respectifs, et elles mettent en œuvre des mesures adéquates pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en s'inspirant des recommandations du Groupe d'action financière et des normes adoptées par d'autres organismes internationaux compétents œuvrant dans ce domaine.

ARTICLE 22

Cybercriminalité

1. Les parties reconnaissent que la cybercriminalité constitue un problème mondial qui appelle des solutions mondiales. À cette fin, les parties renforcent la coopération en matière de prévention et de lutte contre la cybercriminalité au moyen de l'échange d'informations et de connaissances pratiques, dans le respect de leurs cadres juridiques et législations respectifs. Elles s'efforcent de travailler de concert, au besoin, afin d'aider et d'appuyer d'autres États dans l'élaboration de lois, politiques et pratiques efficaces pour prévenir et lutter contre la cybercriminalité partout où elle existe.
2. Les parties procèdent, s'il y a lieu et dans le respect de leurs cadres juridiques et législations respectifs, à des échanges d'informations, y compris en matière d'éducation et de formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, de réalisation d'enquêtes sur la cybercriminalité et de criminalistique numérique.

ARTICLE 23

Migration, asile et gestion des frontières

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer et à procéder à des échanges de vues, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs, en matière de migration (incluant la migration légale, la migration clandestine, la traite d'êtres humains, la migration et le développement) d'asile, d'intégration, de visas et de gestion des frontières.

2. Les parties ont pour objectif commun d'instaurer un régime d'exemption de visa entre l'Union et le Canada pour l'ensemble de leurs citoyens respectifs. Les parties travaillent de concert et mettent tout en oeuvre pour instaurer, dès que possible, un tel régime entre leurs territoires pour tous les citoyens titulaires d'un passeport en cours de validité.

3. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler la migration clandestine. À cette fin:

- a) le Canada réadmet tout citoyen canadien présent illégalement sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et, sauf disposition contraire d'un accord particulier, sans autres formalités;
- b) chaque État membre réadmet ses citoyens présents illégalement sur le territoire du Canada, à la demande de ce dernier et, sauf disposition contraire d'un accord particulier, sans autres formalités;
- c) les États membres et le Canada délivrent à leurs citoyens les documents de voyage nécessaires à cette fin;
- d) les parties s'efforcent d'entamer la négociation d'un accord particulier pour définir les obligations en matière de réadmission, y compris la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides.

ARTICLE 24

Protection consulaire

Le Canada permet aux citoyens de l'Union dont l'État membre dont ils sont citoyens n'a pas de représentation permanente accessible au Canada de jouir, au Canada, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre.

Les États membres permettent aux citoyens du Canada de jouir, dans tout État membre sur le territoire duquel le Canada n'a pas de représentation permanente accessible, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout autre État désigné par le Canada.

Les paragraphes 1 et 2 visent à lever toute exigence de notification et de consentement pouvant par ailleurs s'appliquer lorsqu'il s'agit de permettre aux citoyens de l'Union ou du Canada d'être représentés par un État autre que celui dont ils sont ressortissants.

4. Les parties procèdent à un examen annuel du fonctionnement administratif des paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 25

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties reconnaissent la nécessité de protéger les données à caractère personnel et s'efforcent de travailler de concert à la promotion de normes internationales élevées.
2. Les parties reconnaissent l'importance de protéger les libertés et droits fondamentaux, y compris le droit à la vie privée en ce qui a trait à la protection des données à caractère personnel. À cette fin, les parties s'engagent, dans les limites de leurs lois et règlements respectifs, à respecter les engagements qu'elles ont contractés à l'égard de ces droits, y compris dans le cadre de leurs activités de prévention et de lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale grave, dont la criminalité organisée.
3. Les parties poursuivent leur coopération bilatérale et multilatérale en matière de protection des données à caractère personnel, dans les limites de leurs lois et règlements respectifs, en recourant au dialogue et à l'échange d'expertises, s'il y a lieu.

TITRE VI

DIALOGUE POLITIQUE ET MÉCANISMES DE CONSULTATION

ARTICLE 26

Dialogue politique

Les parties s'efforcent de renforcer de manière efficace et pragmatique leurs dialogue et consultations pour appuyer l'évolution de leur relation, faire progresser leurs rapports et promouvoir leurs intérêts et valeurs communs grâce à leur engagement multilatéral.

ARTICLE 27

Mécanismes de consultation

1. Les parties engagent un dialogue au moyen de contacts, d'échanges et de consultations continus qui englobent:
 - a) des réunions au sommet au niveau des dirigeants, tenues sur une base annuelle ou mutuellement convenue, alternativement sur le territoire de l'Union et du Canada;
 - b) des réunions au niveau des ministres des affaires étrangères;

- c) des consultations au niveau ministériel sur des questions d'intérêt mutuel ayant trait aux politiques;
- d) des consultations auprès des hauts fonctionnaires et des fonctionnaires de niveau opérationnel sur des questions d'intérêt mutuel, ou des réunions d'information et une coopération sur les événements importants de l'actualité nationale ou internationale;
- e) la promotion des échanges de délégations du Parlement européen et du Parlement du Canada.

2. Comité ministériel conjoint

- a) Il est institué un comité ministériel conjoint (CMC).
- b) Le CMC:
 - i) remplace le dialogue transatlantique;
 - ii) est coprésidé par le ministre des Affaires étrangères du Canada et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité;
 - iii) se réunit annuellement, ou sur une base mutuellement convenue en fonction des circonstances;
 - iv) adopte son ordre du jour, ses règles et ses procédures;
 - v) prend ses décisions avec l'approbation des deux parties;

vi) reçoit du comité de coopération conjoint (CCC) un rapport annuel sur l'état de la relation, et formule des recommandations connexes sur le travail du CCC, y compris sur les nouveaux domaines de coopération future et la résolution de tout différend découlant de la mise en œuvre du présent accord;

vii) est formé de représentants des parties.

3. Comité de coopération conjoint

a) Les parties instituent un comité de coopération conjoint (CCC).

b) Les parties veillent à ce que le CCC:

i) recommande les priorités en matière de coopération entre les parties;

ii) suive l'évolution de la relation stratégique entre les parties;

iii) procède à un échange de vues et formule des suggestions sur toute question d'intérêt commun;

iv) formule des recommandations sur les moyens de réaliser des gains au chapitre de l'efficience, de l'efficacité et des synergies entre les parties;

v) s'assure du bon fonctionnement du présent accord;

- vi) communique au CMC un rapport annuel sur l'état de la relation, lequel est rendu public par les parties, conformément au paragraphe 2, point b), vi), du présent article;
 - vii) prenne les dispositions nécessaires pour régler toute question dont il est saisi par les parties en vertu du présent accord;
 - viii) mette sur pied des sous-comités chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions. Ces sous-comités ne devraient cependant pas faire double emploi avec des entités créées en vertu d'autres accords entre les parties;
 - ix) examine les situations où une partie considère que des processus décisionnels dans des domaines de coopération qui ne relèvent pas d'un accord particulier ont causé ou pourraient causer un préjudice à ses intérêts.
- c) Les parties veillent à ce que le CCC se réunisse une fois par an, alternativement sur le territoire de l'Union et du Canada, à ce que des réunions extraordinaires du CCC aient lieu à la demande d'une partie, à ce que le CCC soit coprésidé par un haut fonctionnaire du Canada et un haut fonctionnaire de l'Union et à ce qu'il convienne de son propre mandat, y compris de la participation d'observateurs.
- d) Le CCC est formé de représentants des parties, en tenant dûment compte de la nécessité de rechercher efficience et économie lors de l'établissement des niveaux de participation.
- e) Il est entendu que le CCC peut demander aux comités et aux entités semblables institués en vertu d'accords bilatéraux existants entre les parties de lui transmettre des rapports réguliers actualisés sur leurs activités dans le cadre d'un suivi continu et exhaustif de la relation entre les parties.

ARTICLE 28

Exécution des obligations

1. Dans l'esprit de coopération et de respect mutuel consacré par le présent accord, les parties prennent les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre de celui-ci.
2. Si des questions ou des divergences surgissent quant à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent accord, les parties intensifient leurs efforts de consultation et de coopération en vue de leur trouver une solution amiable en temps opportun. À la demande de l'une ou l'autre partie, ces questions ou divergences sont soumises au CCC pour examen et discussion plus approfondis. Les parties peuvent également décider conjointement de les soumettre à des sous-comités spéciaux du CCC. Les parties veillent à ce que le CCC ou le sous-comité désigné se réunisse dans un délai raisonnable pour tenter de résoudre toute divergence touchant à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent accord en amorçant rapidement la communication, en procédant à un examen approfondi des faits, y compris des avis d'experts et des preuves scientifiques, s'il y a lieu, et en engageant un dialogue efficace.
3. Réaffirmant leur engagement résolu et partagé en faveur des droits de l'homme et de la non-prolifération, les parties estiment qu'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 2, peut être considérée comme un cas d'urgence particulière. Les parties estiment qu'une situation constitue "une violation particulièrement grave et substantielle" de l'article 2, paragraphe 1, lorsque sa gravité et sa nature ont un caractère exceptionnel, comme un coup d'État ou des crimes graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être de la communauté internationale.

4. Lorsqu'une situation pouvant être considérée comme équivalant à un cas d'urgence particulière en raison de sa gravité et de sa nature survient dans un pays tiers, les parties s'efforcent de tenir des consultations urgentes, à la demande d'une partie, pour procéder à des échanges de vues sur la situation et envisager les mesures éventuelles à prendre.
5. Dans l'hypothèse où un cas d'urgence particulière, improbable et imprévu, viendrait à se produire sur le territoire de l'une des parties, chacune d'elles peut saisir le CMC de la question. Le CMC peut demander au CCC de tenir des consultations urgentes dans un délai de 15 jours. Les parties communiquent les renseignements pertinents et les éléments de preuve requis pour un examen approfondi et une résolution opportune et efficace de la situation. Si le CCC ne parvient pas à remédier à la situation, il peut soumettre la question au CMC en vue d'un examen urgent.
6. a) Dans un cas d'urgence particulière où le CMC ne parvient pas à remédier à la situation, chacune des parties peut décider de suspendre l'application des dispositions du présent accord. Dans le cas de l'Union, la décision de suspension requerrait l'unanimité. Au Canada, la décision de suspension serait prise par le gouvernement du Canada, conformément à ses lois et règlements. La partie qui prend la décision notifie immédiatement celle-ci, par écrit, à l'autre partie, et elle l'applique pendant la période de temps minimale nécessaire pour résoudre le problème d'une manière acceptable pour les parties;
- b) les parties suivent continuellement l'évolution de la situation qui a donné lieu à ladite décision et qui pourrait servir de fondement à l'adoption d'autres mesures appropriées hors du cadre du présent accord. La partie qui recourt à la suspension ou à d'autres mesures lève celles-ci dès que les circonstances le justifient.

7. De plus, les parties reconnaissent qu'une violation particulièrement grave et substantielle en matière de droits de l'homme ou de non-prolifération au sens du paragraphe 3 pourrait également servir de fondement à la dénonciation de l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG), conformément à l'article 30.9 dudit accord.

8. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord sur le règlement des différends ne remplacent ni ne modifient en rien les dispositions sur le règlement des différends énoncées dans d'autres accords entre les parties.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Sécurité et divulgation de renseignements

1. Le présent accord est sans préjudice des lois et règlements de l'Union, de ses États membres ou du Canada relatifs à l'accès du public aux documents officiels.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts de sécurité essentiels.

ARTICLE 30

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union et le Canada appliquent certaines parties du présent accord à titre provisoire, en conformité avec le présent paragraphe, dans l'attente de son entrée en vigueur et conformément à leurs législations et procédures internes respectives applicables. L'application à titre provisoire commence le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle l'Union et le Canada se sont notifié ce qui suit:
 - a) dans le cas de l'Union, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin, spécifiant les volets de l'accord faisant l'objet de l'application à titre provisoire; et
 - b) dans le cas du Canada, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin, confirmant son consentement à l'application à titre provisoire des volets concernés de l'accord.
3. Chacune des parties peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet six mois après cette notification.

ARTICLE 31

Amendements

Les parties peuvent amender le présent accord par accord écrit. La modification entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification par laquelle les parties se notifient l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 32

Notifications

Les parties transmettent toute notification effectuée conformément aux articles 30 et 31 au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, ou à leurs successeurs respectifs.

ARTICLE 33

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires dans lesquels les traités fondateurs de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions prévues par ces traités, et, d'autre part, au Canada.

ARTICLE 34

Définition du terme "parties"

Aux fins du présent accord, on entend par "parties", d'une part, soit l'Union européenne ou ses États membres, soit l'Union européenne et ses États membres, *selon leurs compétences respectives*, et, d'autre part, le Canada.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Съставено в Брюксел на тридесети октомври през две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Bruselas, el treinta de octubre de dos mil dieciséis.

V Bruselu dne třicátého října dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den tredivte oktober to tusind og seksten.

Geschehen zu Brüssel am dreißigsten Oktober zweitausendsechzehn.

Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta oktoobrikuu kolmekümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τριάντα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Brussels on the thirtieth day of October in the year two thousand and sixteen.

Fait à Bruxelles, le trente octobre deux mille seize.

Sastavljeno u Bruxellesu tridesetog listopada godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì trenta ottobre duemilasedici.

Briselē, divi tūkstoši sešpadsmītā gada trīsdesmitajā oktobrī.

Priimta du tūkstančiai šešioliktų metų spalio trisdešimtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhatodik év október havának harmincadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tletin jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Brussel, dertig oktober tweeduizend zestien.

Sporządzono w Brukseli dnia trzydziestego października roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Bruxelas, em trinta de outubro de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Bruxelles la treizeci octombrie două mii şaisprezece.

V Bruseli tridsiateho oktobra dvetisícšestnástʹ.

V Bruslju, dne tridesetega oktobra leta dva tisoč šestnajst.

Tehty Brysselissä kolmantenakymmenentenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Bryssel den trettionde oktober år tjugohundrasexton.



OVEREENKOMST INZAKE STRATEGISCH PARTNERSCHAP
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
EN CANADA, ANDERZIJD

PREAMBULE

DE EUROPESE UNIE, hierna "de Unie" genoemd,

en

HET KONINKRIJK BELGIË,

DE REPUBLIEK BULGARIJE,

DE TSJECHISCHE REPUBLIEK,

HET KONINKRIJK DENEMARKEN,

DE BONDSREPUBLIEK DUITSLAND,

DE REPUBLIEK ESTLAND,

IERLAND,

DE HELLEENSE REPUBLIEK,

HET KONINKRIJK SPANJE,

DE FRANSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK KROATIË,

DE ITALIAANSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK CYPRUS,

DE REPUBLIEK LETLAND,

DE REPUBLIEK LITOUWEN,

HET GROOTHERTOGDOM LUXEMBURG,

HONGARIJE,

DE REPUBLIEK MALTA,

HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN,

DE REPUBLIEK OOSTENRIJK,

DE REPUBLIEK POLEN,

DE PORTUGESE REPUBLIEK,

ROEMENIË,

DE REPUBLIEK SLOVENIË,

DE SLOWAAKSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK FINLAND,

HET KONINKRIJK ZWEDEN,

HET VERENIGD KONINKRIJK VAN GROOT-BRITTANNIË EN NOORD-IERLAND,

Verdragsluitende partijen bij het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, hierna "de lidstaten" genoemd,

enerzijds, en

CANADA,

anderzijds,

hierna gezamenlijk "de partijen" genoemd,

NAAR AANLEIDING van de langdurige vriendschap die de burgers van Europa en Canada door hun intensieve historische, culturele, politieke en economische banden hebben gevormd,

NOTA NEMEND van de vooruitgang die is geboekt sinds de kaderovereenkomst voor commerciële en economische samenwerking tussen de Europese Gemeenschappen en Canada van 1976, de verklaring over de trans-Atlantische betrekkingen tussen de Europese Gemeenschap en haar lidstaten en Canada van 1990, de gemeenschappelijke politieke verklaring over de betrekkingen tussen de EU en Canada en het gemeenschappelijke actieplan EU-Canada van 1996, de EU-Canada-partnerschapsagenda van 2004, en de overeenkomst tussen de Europese Unie en Canada tot vaststelling van een kader voor de deelname van Canada aan de crisisbeheersingsoperaties van de Europese Unie van 2005,

OPNIEUW BEVESTIGEND dat zij sterk gehecht zijn aan de democratische beginselen en de rechten van de mens die in de Universele Verklaring van de rechten van de mens zijn vastgelegd,

VAN OORDEEL ZIJNDE dat de verspreiding van massavernietigingswapens een ernstige bedreiging voor de internationale veiligheid vormt,

VOORTBOUWEND op hun lange traditie van samenwerking bij de bevordering van de internationale beginselen van vrede en veiligheid en de rechtsstaat,

OPNIEUW BEVESTIGEND dat zij vastbesloten zijn om via bilaterale en multilaterale kanalen terrorisme en georganiseerde misdaad te bestrijden,

VASTBESLOTEN samen armoede te verminderen, inclusieve economische groei te stimuleren en ontwikkelingslanden in hun inspanningen voor politieke en economische hervormingen bij te staan,

OVERWEGENDE dat zij duurzame ontwikkeling in economisch, sociaal en ecologisch opzicht wensen te bevorderen,

UITDRUKKING GEVEND aan het feit dat zij trots zijn op de intensieve persoonlijke contacten tussen hun burgers en hun gehechtheid aan de bescherming en bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen,

ERKENNEND dat doeltreffende multilaterale organisaties een belangrijke rol kunnen spelen om de samenwerking te bevorderen en positieve resultaten in mondiale aangelegenheden en problemen te bereiken,

ZICH BEWUST van de dynamische aard van hun handels- en investeringsbetrekkingen, die verder zullen worden versterkt door een brede economische en handelsovereenkomst op effectieve wijze uit te voeren,

OPMERKENDE dat de bepalingen van deze overeenkomst die binnen het toepassingsgebied van het derde deel van titel V van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie vallen, het Verenigd Koninkrijk en Ierland als afzonderlijke overeenkomstsluitende partijen binden, en niet als deel van de Europese Unie, totdat de Europese Unie tezamen met het Verenigd Koninkrijk en/of Ierland Canada ervan in kennis heeft gesteld dat het Verenigd Koninkrijk en/of Ierland gebonden zijn als deel van de Europese Unie, overeenkomstig Protocol nr. 21 betreffende de positie van het Verenigd Koninkrijk en Ierland ten aanzien van de ruimte van vrijheid, veiligheid en recht, dat aan het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie is gehecht. Indien het Verenigd Koninkrijk en/of Ierland niet langer gebonden zijn als deel van de Europese Unie overeenkomstig artikel 4 bis van Protocol nr. 21, moet de Europese Unie tezamen met het Verenigd Koninkrijk en/of Ierland Canada onmiddellijk in kennis stellen van iedere wijziging in hun positie; in dat geval blijven zij op persoonlijke titel gebonden door de bepalingen van de overeenkomst. Hetzelfde geldt voor Denemarken, overeenkomstig het Protocol betreffende de positie van Denemarken dat aan die verdragen is gehecht,

GEZIEN de institutionele veranderingen die zich in de Europese Unie hebben voorgedaan sinds de inwerkingtreding van het Verdrag van Lissabon,

BEVESTIGEND dat zij strategische partners zijn en vastberaden zijn om op basis van wederzijds respect en dialoog hun betrekkingen en internationale samenwerking te versterken om hun gemeenschappelijke belangen en waarden te bevorderen,

OVERTUIGD dat een dergelijke samenwerking op progressieve en pragmatische wijze tot stand moet komen naargelang van de ontwikkeling van het beleid,

ZIJN HET VOLGENDE OVEREENGESKOMEN:

TITEL I

GRONDSLAG VAN DE SAMENWERKING

ARTIKEL 1

Algemene beginselen

1. De partijen onderschrijven de gemeenschappelijke beginselen die in het Handvest van de Verenigde Naties zijn vastgelegd.
2. Gezien hun strategische betrekkingen streven de partijen naar meer samenhang in hun samenwerking op bilateraal, regionaal en multilateraal niveau.
3. De partijen voeren deze overeenkomst uit op basis van gemeenschappelijke waarden, de beginselen van dialoog, wederzijds respect, gelijkwaardig partnerschap, multilateralisme, consensus en eerbiediging van het internationaal recht.

TITEL II

RECHTEN VAN DE MENS, FUNDAMENTELE VRIJHEDEN, DEMOCRATIE EN DE RECHTSSTAAT

ARTIKEL 2

Handhaving en bevordering van democratische beginselen, rechten van de mens en fundamentele vrijheden

1. De eerbiediging van de democratische beginselen, de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, zoals vastgelegd in de Universele Verklaring van de rechten van de mens, bestaande internationale mensenrechtenverdragen en andere bindende juridische instrumenten waarbij de Unie of de lidstaten van de Unie en Canada partij zijn, ligt ten grondslag aan het respectieve nationaal en internationaal beleid van de partijen en vormt een essentieel element van deze overeenkomst.
2. De partijen spannen zich in om samen te werken en deze rechten en beginselen in hun eigen beleid te handhaven en andere staten aan te moedigen om zich bij deze internationale mensenrechtenverdragen en bindende juridische instrumenten aan te sluiten en hun eigen verplichtingen op het gebied van de mensenrechten uit te voeren.
3. De partijen zijn vastbesloten democratie te bevorderen, met inbegrip van vrije en eerlijke verkiezingen in overeenstemming met internationale normen. Iedere partij stelt de andere partij in kennis van haar respectieve verkiezingswaarnemingsmissies en nodigt in voorkomend geval de andere partij uit om deel te nemen.

4. De partijen erkennen het belang van de rechtsstaat voor de bescherming van de mensenrechten en voor de goede werking van de overheidsinstellingen in een democratische staat. Hieronder valt eveneens een onafhankelijk rechtsstelsel, gelijkheid voor de wet, het recht op een eerlijk proces en daadwerkelijke toegang tot de rechter voor individuen.

TITEL III

INTERNATIONALE VREDE EN VEILIGHEID EN EFFECTIEF MULTILATERALISME

ARTIKEL 3

Massavernietigingswapens

1. De partijen zijn van oordeel dat de verspreiding van massavernietigingswapens en overbrengingsmiddelen daarvoor, onder zowel overheids- als niet-overheidsactoren, een van de ernstigste bedreigingen voor de internationale stabiliteit en veiligheid vormt.

2. De partijen werken daarom samen en leveren een bijdrage aan de preventie van de verspreiding van massavernietigingswapens en overbrengingsmiddelen daarvoor, door de volledige naleving en de uitvoering van de verbintenissen die zij zijn aangegaan in het kader van internationale overeenkomsten op het gebied van ontwapening en non-proliferatie en resoluties van de VN-Veiligheidsraad. Bovendien blijven de partijen in voorkomend geval samenwerken om de inspanningen op het gebied van non-proliferatie te ondersteunen door deel te nemen aan uitvoercontroleregelingen waarbij zij partij zijn. De partijen komen overeen dat deze bepaling een essentieel onderdeel van deze overeenkomst vormt.

3. De partijen komen bovendien overeen samen te werken en bij te dragen aan de preventie van de verspreiding van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor, door:

- a) in voorkomend geval stappen te nemen om alle relevante internationale verdragen op het gebied van ontwapening en non-proliferatie te ondertekenen, te bekrachtigen of ertoe toe te treden en om alle verplichtingen uit hoofde van de verdragen waarbij zij partij zijn volledig uit te voeren en andere staten aan te moedigen deze verdragen na te leven;
- b) een effectief stelsel van nationale uitvoercontroles te handhaven om de uitvoer van goederen die betrekking hebben op massavernietigingswapens te controleren en de illegale tussenhandel in en doorvoer van dergelijke goederen te voorkomen, met inbegrip van een controle op eindgebruik voor massavernietigingswapen van technologieën voor tweesterlei gebruik, alsmede effectieve sancties op overtreding van de uitvoercontroles;

- c) de verspreiding van chemische, biologische en toxinewapens te bestrijden. De partijen komen overeen om in relevante fora samen te werken om universele naleving van internationale verdragen dichterbij te brengen, met inbegrip van het Verdrag inzake chemische wapens (Verdrag tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens), en het Verdrag inzake biologische en toxinewapens (Verdrag tot verbod van de ontwikkeling, de productie en de aanleg van voorraden van bacteriologische (biologische) en toxinewapens en inzake de vernietiging van deze wapens).
4. De partijen komen overeen om op regelmatige basis op hoog niveau ontmoetingen tussen de EU en Canada te houden om van gedachten te wisselen over de manieren waarop de samenwerking met betrekking tot een reeks kwesties in verband met non-proliferatie en ontwapening verder kan worden ontwikkeld.

ARTIKEL 4

Handvuurwapens en lichte wapens

1. De partijen erkennen dat de illegale productie, overdracht en circulatie van en de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens en munitie daarvoor, alsmede de buitensporige accumulatie, slecht beheer, inadequaate beveiligde voorraden en ongecontroleerde verspreiding ervan een ernstige bedreiging voor de vrede en de internationale veiligheid blijven vormen.
2. De partijen komen overeen dat zij hun respectieve verbintenissen inzake de aanpak van de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens en munitie daarvoor zullen uitvoeren in het kader van de relevante internationale overeenkomsten, waaronder het VN-actieprogramma ter voorkoming, bestrijding en uitbanning van de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens in al zijn aspecten, evenals de verplichtingen die voortvloeien uit resoluties van de VN-Veiligheidsraad.

3. De partijen spannen zich in om maatregelen te nemen om de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens aan te pakken en te streven naar coördinatie, complementariteit en synergie in hun gemeenschappelijke inspanningen om andere staten te helpen de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens en munitie waar nodig op mondiaal, regionaal en nationaal niveau aan te pakken.

ARTIKEL 5

Internationaal Strafhof

1. De partijen bevestigen dat de meest ernstige misdrijven die de internationale gemeenschap aangaan, niet ongestraft mogen blijven en dat de effectieve vervolging ervan moet worden gewaarborgd door maatregelen op nationaal niveau te nemen en de internationale samenwerking te intensiveren, onder meer met het Internationaal Strafhof (ICC).
2. De partijen zijn vastbesloten te ijveren voor de universele ratificatie van, of toetreding tot, het Statuut van Rome van het ICC, en te streven naar de effectieve binnenlandse tenuitvoerlegging van het Statuut door de partijen bij het ICC.

ARTIKEL 6

Samenwerking inzake terrorismebestrijding

1. De partijen erkennen dat de strijd tegen terrorisme een gedeelde prioriteit is en benadrukken dat terrorisme moet worden bestreden met eerbiediging van de rechtsstaat, het internationaal recht, in het bijzonder het Handvest van de Verenigde Naties en de relevante resoluties van de Veiligheidsraad van de Verenigde Naties, de mensenrechten, het internationale vluchtelingenrecht, het humanitair recht en de fundamentele vrijheden.
2. De partijen plegen op hoog niveau overleg over terrorismebestrijding en onderhouden ad hoc-contacten om, indien mogelijk, effectieve gezamenlijke operationele terrorismebestrijdingsinspanningen en samenwerkingsmechanismen te bevorderen. Dit omvat regelmatige uitwisselingen over lijsten van terroristische entiteiten, de bestrijding van gewelddadige extremistische strategieën en de aanpak van opkomende kwesties inzake terrorismebestrijding.
3. De partijen streven gezamenlijk naar een alomvattende internationale aanpak voor de bestrijding van terrorisme onder leiding van de VN. De partijen streven er in het bijzonder naar om samen te werken om de internationale consensus op dit gebied te verdiepen om in voorkomend geval de volledige tenuitvoerlegging van de mondiale VN-strategie voor terrorismebestrijding en de relevante resoluties van de VN-Veiligheidsraad te bevorderen.
4. De partijen blijven nauw samenwerken in het kader van het Global Counter-Terrorism Forum en de daaronder vallende werkgroepen.

De partijen laten zich in de strijd tegen de financiering van het terrorisme leiden door de internationale aanbevelingen van de Financial Action Task Force.

De partijen blijven in voorkomend geval samenwerken om de terrorismebestrijdingscapaciteit van andere staten op te voeren om terroristische activiteit te voorkomen, op te sporen en hierop te reageren.

ARTIKEL 7

Samenwerking inzake de bevordering van internationale vrede en stabiliteit

De partijen behartigen hun gemeenschappelijke belangen bij de bevordering van internationale vrede en veiligheid en effectieve multilaterale instellingen en beleid door:

hun inspanningen voor meer trans-Atlantische veiligheid voort te zetten, waarbij zij rekening houden met de centrale rol van de bestaande trans-Atlantische veiligheidsarchitectuur tussen Europa en Noord-Amerika;

hun gezamenlijke inspanningen ter ondersteuning van crisisbeheersing en capaciteitsopbouw op te voeren en hun samenwerking op dit gebied verder te ontwikkelen, met inbegrip van EU-operaties en -missies. De partijen streven ernaar de deelname aan deze activiteiten te vergemakkelijken, onder meer door tijdig met elkaar overleg te plegen en planningsinformatie te delen, wanneer zulks door de partijen passend wordt geacht.

ARTIKEL 8

Samenwerking in multilaterale, regionale en internationale fora en organisaties

1. De partijen zetten zich in voor multilateralisme en spannen zich in om de doeltreffendheid van regionale en internationale fora en organisaties te verbeteren, zoals de Verenigde Naties en de daarmee samenhangende gespecialiseerde organisaties en agentschappen, de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling (OESO), de Noord-Atlantische Verdragsorganisatie (NAVO), de Organisatie voor Veiligheid en Samenwerking in Europa (OVSE) en andere multilaterale fora.
2. De partijen hanteren effectieve raadplegingsmechanismen in de marge van multilaterale fora. De partijen zetten in voorkomend geval, naast de bestaande dialogen op het gebied van *mensenrechten en democratie*, permanente raadplegingsmechanismen op in de Mensenrechtenraad van de VN, de Algemene Vergadering van de VN, de kantoren van de VN in Wenen en andere entiteiten, waar passend en zoals overeengekomen door de partijen.
3. De partijen streven er eveneens naar overleg te plegen over verkiezingen zodat zij effectief worden vertegenwoordigd in multilaterale organisaties.

TITEL IV

ECONOMISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING

ARTIKEL 9

Dialogo over en wereldwijd leiderschap in economische kwesties

De partijen erkennen dat duurzame globalisering en grotere welvaart alleen kunnen worden verwezenlijkt door een open wereldeconomie die op marktbeginselen, een effectieve regelgeving en sterke mondiale instellingen is gebaseerd, en streven ernaar:

- a) het voortouw te nemen bij de bevordering van een degelijk economisch beleid en verstandig financieel beheer, zowel in eigen land als door hun betrokkenheid op regionaal en internationaal niveau;
- b) op regelmatige basis een beleidsdialogo op hoog niveau te voeren over macro-economische aangelegenheden, waarbij vertegenwoordigers van de centrale banken worden betrokken, met oog op samenwerking bij kwesties van wederzijds belang;
- c) in voorkomend geval een tijdige en doeltreffende dialogo over en samenwerking bij wereldwijde economische kwesties van gemeenschappelijk belang aan te moedigen in de multilaterale organisaties en fora waaraan de partijen deelnemen, zoals de OESO, de G7, de G20, het Internationaal Monetair Fonds (IMF), de Wereldbank en de Wereldhandelsorganisatie (WTO).

ARTIKEL 10

Bevordering van de vrije handel en investeringen

1. De partijen werken tot wederzijds voordeel samen om de duurzame intensivering en ontwikkeling van het handels- en investeringsverkeer tussen hen te bevorderen, zoals voorzien in een brede economische- en handelsovereenkomst.
2. De partijen streven ernaar samen te werken om de WTO, als het doeltreffendste kader voor een sterk, inclusief en op regels gebaseerd wereldhandelssysteem, verder te versterken.
3. De partijen blijven samenwerken op douanegebied.

ARTIKEL 11

Samenwerking inzake belastingen

Om hun economische samenwerking te versterken en te ontwikkelen, nemen de partijen de volgende beginselen van goed bestuur op belastinggebied in acht en passen zij deze toe: transparantie, het uitwisselen van informatie en voorkómen van schadelijke belastingpraktijken in het kader van, naargelang van het geval, het OESO-forum inzake schadelijke belastingmaatregelen en de Gedragscode van de Unie inzake de belastingregeling voor ondernemingen. De partijen streven ernaar samen te werken om de uitvoering van deze beginselen op internationaal vlak te bevorderen en te verbeteren.

ARTIKEL 12

Duurzame ontwikkeling

1. De partijen herhalen dat zij vastbesloten zijn om aan de noden van de huidige generatie tegemoet te komen zonder daarbij de noden van toekomstige generaties op het spel te zetten. Zij erkennen dat duurzame economische groei op lange termijn enkel mogelijk is wanneer de beginselen van duurzame ontwikkeling in acht worden genomen.
2. De partijen blijven het verantwoordelijk en efficiënt gebruik van hulpbronnen bevorderen en de economische en sociale kosten van milieuschade en de gevolgen daarvan voor het welzijn van de mens onder de aandacht brengen.
3. De partijen blijven door middel van dialoog, de uitwisseling van beste praktijken, goed bestuur en goed financieel beheer de inspanningen ter bevordering van duurzame ontwikkeling aanmoedigen.
4. De partijen hebben een gemeenschappelijk doel in het bestrijden van armoede en het ondersteunen van wereldwijde inclusieve groei, en zij streven ernaar om, voor zover mogelijk, samen te werken om deze doelstelling te verwezenlijken.
5. Hiertoe stellen de partijen regelmatig een beleidsdialoog over ontwikkelingssamenwerking in om beleidscoördinatie met betrekking tot belangrijke gemeenschappelijke kwesties te verbeteren en overeenkomstig de internationaal aanvaarde beginselen inzake doeltreffendheid van ontwikkelingshulp de kwaliteit en doeltreffendheid van hun ontwikkelingssamenwerking te verbeteren. De partijen werken samen om de verantwoordingsplicht en transparantie te versterken, waarbij de nadruk ligt op de verbetering van ontwikkelingsresultaten, en zij erkennen dat een grote verscheidenheid aan actoren, waaronder de particuliere sector en het maatschappelijk middenveld, moet worden betrokken bij ontwikkelingssamenwerking.

6. De partijen erkennen het belang van de energiesector voor economische welvaart, internationale vrede en stabiliteit. Zij zijn het eens over het feit dat de energiebevoorrading moet worden verbeterd en gediversifieerd, innovatie moet worden bevorderd en energie-efficiëntie moet worden verhoogd om de energiemogelijkheden, energiezekerheid en duurzame en betaalbare energie te versterken. De partijen onderhouden een dialoog op hoog niveau over energie en blijven langs bilaterale en multilaterale weg samenwerken om open en concurrerende markten te ondersteunen, beste praktijken te delen, transparante, wetenschappelijk onderbouwde regelgeving te bevorderen en te bespreken aan welke energievraagstukken kan worden samengewerkt.

7. De partijen hechten groot belang aan de bescherming en het behoud van het milieu en erkennen dat strenge normen inzake milieubescherming nodig zijn om het milieu voor toekomstige generaties te beschermen.

8. De partijen erkennen de mondiale dreiging van klimaatverandering en de noodzaak om onmiddellijke en verdere actie te ondernemen om emissies te verminderen, teneinde de concentraties van broeikasgassen in de atmosfeer te stabiliseren op een niveau waarbij gevaarlijke antropogene verstoring van het klimaatsysteem wordt voorkomen. Zij hebben met name een gezamenlijke ambitie om innovatieve oplossingen te vinden om de gevolgen van de klimaatverandering op te vangen en in dat verband de nodige aanpassingen door te voeren. De partijen erkennen het mondiale karakter van het probleem en blijven in het kader van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering (UNFCCC) - dat op beide partijen van toepassing is - internationale inspanningen voor een billijk, doeltreffend, uitgebreid en op regels gebaseerd stelsel ondersteunen, waarbij zij eveneens samenwerken om het Verdrag van Parijs voortgang te doen vinden.

9. De partijen onderhouden dialogen op hoog niveau over het milieu en de klimaatverandering om beste praktijken te delen en doeltreffende en inclusieve samenwerking op het vlak van klimaatverandering en andere kwesties inzake milieubescherming te bevorderen.

10. De partijen erkennen het belang van dialoog en samenwerking op bilateraal of multilateraal niveau op het gebied van werkgelegenheid, sociale zaken en fatsoenlijk werk, met name in de context van globalisering en demografische veranderingen. De partijen streven naar bevordering van samenwerking en uitwisseling van informatie en ervaringen inzake werkgelegenheid en sociale aangelegenheden. De partijen bevestigen bovendien dat zij streven naar eerbiediging, bevordering en toepassing van de internationaal erkende arbeidsnormen, waartoe zij zich hebben verbonden, zoals de arbeidsnormen die zijn neergelegd in de Verklaring van de Internationale Arbeidsorganisatie (ILO) van 1998 inzake de fundamentele principes en rechten met betrekking tot werk en de vervolgen daarop.

ARTIKEL 13

Dialogoog over andere gebieden van wederzijds belang

De partijen erkennen hun gezamenlijke verbintenis omhun langdurig engagement te verdiepen en uit te breiden, zij erkennen hun bestaande samenwerking, en zij streven ernaar om in passende bilaterale en multilaterale fora een dialoog tussen deskundigen en de uitwisseling van beste praktijken op beleidsgebieden van wederzijds belang aan te moedigen. Tot deze beleidsgebieden behoren onder meer: landbouw, visserij, internationaal oceaant- en maritiem beleid, plattelandsontwikkeling, internationaal vervoer, werkgelegenheid, en kwesties inzake de Noordpool, met inbegrip van wetenschap en technologie. Hieronder kunnen ook, in voorkomend geval, de uitwisseling van wetgevingspraktijken, regelgevende en administratieve praktijken vallen, alsook uitwisselingen over besluitvormingsprocessen.

ARTIKEL 14

Welzijn van de burgers

1. De partijen erkennen dat het van belang is hun dialoog over en samenwerking inzake een breed scala aan vraagstukken die van invloed zijn op het welzijn van hun burgers en de ruimere internationale gemeenschap, uit te breiden en te verdiepen en zij stimuleren en vergemakkelijken, waar mogelijk, de dialoog, het overleg en de samenwerking inzake bestaande en opkomende vraagstukken van gemeenschappelijk belang die van invloed zijn op het welzijn van de burgers.
2. De partijen onderkennen het belang van consumentenbescherming en moedigen de uitwisseling van informatie en beste praktijken op dit gebied aan.
3. De partijen moedigen wederzijdse samenwerking en informatie-uitwisseling over internationale gezondheidskwesties aan en bevorderen de voorbereiding en reactie op internationale noodsituaties op het gebied van de volksgezondheid.

ARTIKEL 15

Samenwerking inzake kennis, onderzoek, innovatie en communicatietechnologie

1. Gezien het belang van nieuwe kennis om internationale uitdagingen aan te pakken blijven de partijen de samenwerking op het gebied van wetenschap, technologie, onderzoek en innovatie aanmoedigen.

2. De partijen erkennen het belang van informatie- en communicatietechnologieën als centrale elementen van het moderne leven en de sociaal-economische ontwikkeling en zij streven ernaar in voorkomend geval samen te werken en van gedachten te wisselen over nationaal, regionaal en internationaal beleid op dit gebied.
3. De partijen erkennen dat de veiligheid en stabiliteit van het internet met volledige inachtneming van de grondrechten en de fundamentele vrijheden een mondiale uitdaging vormt en zij streven ernaar om op bilateraal en multilateraal niveau samen te werken door middel van dialoog en de uitwisseling van deskundigheid.
4. De partijen erkennen dat het gebruik van ruimtesystemen steeds belangrijker wordt om hun sociaal-economische doelstellingen, milieudoelstellingen en internationale beleidsdoelstellingen te behalen. De partijen blijven verder samenwerken aan de ontwikkeling en het gebruik van ruimtesystemen om burgers, bedrijven en overheidsorganisaties te ondersteunen.
5. De partijen spannen zich in om hun samenwerking op het gebied van statistiek voort te zetten, met bijzondere aandacht voor het actief bevorderen van de uitwisseling van beste praktijken en beleid.

ARTIKEL 16

Bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen, onderwijs en jeugd, en contacten tussen mensen

1. De partijen zijn trots op de langdurige culturele, taalkundige en traditionele banden waardoor bruggen zijn gebouwd die de verstandhouding tussen hen hebben versterkt. Trans-Atlantische banden bestaan op alle niveaus van de overheid en samenleving en hebben een merkbaar effect op de Canadese en Europese samenlevingen. De partijen spannen zich in om deze banden aan te moedigen en nieuwe manieren te zoeken om door contacten tussen mensen de betrekkingen te bevorderen. De partijen streven ernaar om gebruik te maken van uitwisselingen via niet-gouvernementele organisaties en denktanks die jongeren en andere economische en sociale partners bijeenbrengen, om deze betrekkingen uit te breiden en te verdiepen en de uitwisseling van ideeën te stimuleren zodat een oplossing voor gemeenschappelijke problemen kan worden gevonden.
2. De partijen erkennen de nauwe betrekkingen die zich door de jaren heen tussen hen op het gebied van universitaire samenwerking, onderwijs, sport, cultuur, toerisme en jongerenmobiliteit hebben gevormd en zij juichen verdere samenwerking toe om in voorkomend geval deze betrekkingen verder uit te breiden.
3. De partijen spannen zich in om de diversiteit van cultuuruitingen te bevorderen, onder meer door de bevordering van, in voorkomend geval, de beginselen en doelstellingen van het Verdrag van de Unesco van 2005 betreffende de bescherming en de bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen.
4. De partijen spannen zich in om de uitwisseling, samenwerking en dialoog tussen hun culturele instellingen en professionals in deze sector in voorkomend geval aan te moedigen en te vergemakkelijken.

ARTIKEL 17

Rampenparaatheid en beheer van noodsituaties

Om de gevolgen van door de mens of de natuur veroorzaakte rampen te beperken en de weerbaarheid van de samenleving en infrastructuur te vergroten, bevestigen de partijen dat zij vastbesloten zijn de maatregelen op het gebied van preventie, paraatheid, reactie en herstel te bevorderen, door samenwerking op bilateraal en multilateraal niveau naargelang van het geval.

TITEL V

JUSTITIE, VRIJHEID EN VEILIGHEID

ARTIKEL 18

Justitiële samenwerking

1. Wat de justitiële samenwerking in strafzaken betreft, streven de partijen ernaar de bestaande samenwerking inzake juridische bijstand en uitlevering te versterken op basis van internationale overeenkomsten. De partijen trachten eveneens, voor zover zulks mogelijk is en binnen hun bevoegdheden ligt, de bestaande mechanismen te versterken en zich waar passend te buigen over de ontwikkeling van nieuwe mechanismen om de samenwerking op dit gebied te vergemakkelijken. Het zou dan bijvoorbeeld gaan om de toetreding tot en tenuitvoerlegging van de relevante internationale instrumenten en nauwere samenwerking met Eurojust.

2. De partijen ontwikkelen in voorkomend geval, binnen het kader van hun respectieve bevoegdheden, justitiële samenwerking in burgerlijke en handelszaken, met name wat betreft de onderhandelingen over en de ratificatie en toepassing van multilaterale verdragen inzake samenwerking in burgerlijke zaken, waaronder de verdragen van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht op het gebied van internationale juridische samenwerking en procesvoering alsmede de bescherming van kinderen.

ARTIKEL 19

Samenwerking inzake drugsbestrijding

1. Voor zover mogelijk en binnen hun respectieve bevoegdheden werken de partijen samen met het oog op een evenwichtige en geïntegreerde aanpak van drugsvraagstukken. De partijen spannen zich in om:

- de structuren voor de bestrijding van drugs te versterken;
- het aanbod van, de handel in en de vraag naar drugs te beperken;
- de gevolgen voor de gezondheid en de maatschappelijke consequenties van drugsmisbruik aan te pakken; en
- de effectiviteit van de structuren die erop gericht zijn het onrechtmatig gebruik van chemische precursoren voor de illegale vervaardiging van verdovende middelen en psychotrope stoffen te beperken, te maximaliseren.

2. De partijen werken samen om deze doelstellingen te verwezenlijken, onder meer door waar mogelijk hun programma's voor technische bijstand te coördineren, en door landen aan te moedigen om de bestaande internationale drugsbestrijdingsverdragen waarbij de Unie of de lidstaten en Canada partij zijn, te ratificeren en te implementeren wanneer zij dat nog niet hebben gedaan. De partijen baseren hun acties op algemeen aanvaarde beginselen die in overeenstemming zijn met de relevante internationale drugsbestrijdingsverdragen en zij eerbiedigen de overkoepelende doelstellingen van de politieke verklaring en het VN-actieplan van 2009 over internationale samenwerking met het oog op een geïntegreerde en evenwichtige strategie om het drugsprobleem in de wereld aan te pakken.

ARTIKEL 20

Samenwerking inzake rechtshandhaving, en de bestrijding van de georganiseerde misdaad en corruptie

1. De partijen streven er naar samen te werken inzake en bij te dragen tot de bestrijding van georganiseerde, economische en financiële misdaad, en van corruptie, namaak, smokkel en illegale transacties, door te voldoen aan hun wederzijdse internationale verplichtingen in dit verband, onder meer met betrekking tot effectieve samenwerking om beslag te leggen op uit corruptie verkregen vermogensbestanddelen.
2. De partijen bevestigen dat zij zich ertoe verbinden de samenwerking op het gebied van rechtshandhaving te ontwikkelen, onder meer door met Europol te blijven samenwerken.

3. De partijen spannen zich bovendien in om in voorkomend geval in internationale fora samen te werken om de toetreding tot en de effectieve uitvoering van het VN-Verdrag ter bestrijding van grensoverschrijdende georganiseerde misdaad en de aanvullende protocollen, waarbij zij allebei partij zijn, te bevorderen.

4. De partijen spannen zich bovendien in om zo nodig de uitvoering van het VN-Verdrag tegen corruptie te bevorderen, onder meer door middel van een solide evaluatiemechanisme, waarbij met de beginselen van transparantie en deelname van het maatschappelijk middenveld rekening wordt gehouden.

ARTIKEL 21

Witwaspraktijken en de financiering van terrorisme

1. De partijen erkennen de noodzaak om samen te werken bij de preventie van het gebruik van hun financiële stelsels voor het witwassen van de opbrengsten van criminele activiteiten, zoals drugshandel en corruptie, en voor de bestrijding van de financiering van terrorisme. Deze samenwerking strekt zich uit, met inachtneming van hun respectieve rechtskaders en wetten, tot de verbeurdverklaring van vermogensbestanddelen die zijn verworven uit een criminele activiteit.

2. De partijen wisselen in voorkomend geval binnen hun respectieve rechtskaders en wetten informatie uit en nemen passende maatregelen voor de bestrijding van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en zij laten zich hierbij leiden door de aanbevelingen van de Financial Action Task Force en normen van andere internationale instanties op dit gebied.

ARTIKEL 22

Cybercriminaliteit

1. De partijen erkennen dat cybercriminaliteit een wereldwijd probleem is, dat mondiale oplossingen vergt. Hiertoe werken de partijen nauwer samen om, overeenkomstig hun respectieve rechtskaders en wetten, door de uitwisseling van informatie en praktische kennis cybercriminaliteit te voorkomen en te bestrijden. De partijen streven ernaar zo nodig samen te werken om andere staten bijstand en ondersteuning te bieden bij de ontwikkeling van doeltreffende wetten, beleidsmaatregelen en praktijken om cybercriminaliteit, waar deze zich ook manifesteert, te voorkomen en te bestrijden.
2. De partijen wisselen in voorkomend geval binnen hun respectieve rechtskaders en wetten, informatie uit op een aantal gebieden, waaronder onderwijs en de opleiding van cybercriminaliteitsonderzoekers, het verrichten van onderzoeken in verband met cybercriminaliteit en digitaal forensisch onderzoek.

ARTIKEL 23

Migratie, asiel en grensbeheer

1. De partijen herbevestigen hun verbintenis om samen te werken en van gedachten te wisselen binnen hun respectieve rechtskaders en regelgeving op het gebied van migratie (met inbegrip van legale migratie, illegale migratie, mensenhandel, migratie en ontwikkeling), asiel, integratie, visa en grensbeheer.

2. De partijen delen de doelstelling van visumvrij reizen tussen de Unie en Canada voor al hun respectieve onderdanen. De partijen werken samen en stellen alles in het werk om zo spoedig mogelijk visumvrij reizen tussen hun grondgebieden mogelijk te maken voor alle burgers met een geldig paspoort.
3. De partijen werken samen teneinde illegale migratie te voorkomen en te controleren. Hiertoe geldt het volgende:
 - a) Canada verbindt zich ertoe al zijn onderdanen die illegaal aanwezig zijn op het grondgebied van een lidstaat, op verzoek van deze lidstaat en, tenzij in een specifieke overeenkomst anders is bepaald, zonder verdere formaliteiten over te nemen;
 - b) iedere lidstaat verbindt zich ertoe al zijn onderdanen die illegaal aanwezig zijn op het grondgebied van Canada, op verzoek van Canada en, tenzij in een specifieke overeenkomst anders is bepaald, zonder verdere formaliteiten over te nemen;
 - c) de lidstaten en Canada verstrekken hun burgers daartoe passende reisdocumenten;
 - d) de partijen spannen zich in om onderhandelingen aan te gaan over een specifieke overeenkomst om verplichtingen inzake overname vast te stellen, met inbegrip van de overname van onderdanen van derde landen en staatlozen.

ARTIKEL 24

Consulaire bescherming

1. Canada staat toe dat onderdanen van de Unie in Canada een beroep doen op bescherming door diplomatieke of consulaire autoriteiten van elke andere lidstaat, indien de lidstaat waarvan zij onderdaan zijn niet over een toegankelijke permanente vertegenwoordiging beschikt in Canada.
2. De lidstaten staan toe dat onderdanen van Canada op het grondgebied van elke andere lidstaat een beroep doen op bescherming door diplomatieke of consulaire autoriteiten van elke andere door Canada aangewezen staat indien Canada niet over een toegankelijke permanente vertegenwoordiging beschikt in die lidstaat.
3. De leden 1 en 2 hebben tot doel af te zien van de vereisten inzake kennisgeving en toestemming die anders van toepassing zouden zijn om onderdanen van de Unie en Canada toe te staan te worden vertegenwoordigd door een andere lidstaat dan die waarvan ze onderdaan zijn.
4. De partijen evalueren jaarlijks de administratieve werking van de leden 1 en 2.

ARTIKEL 25

Bescherming van persoonsgegevens

1. De partijen erkennen dat het nodig is persoonsgegevens te beschermen en spannen zich in om samen te werken om hoge internationale standaarden te bevorderen.
2. De partijen erkennen dat het van belang is de fundamentele rechten en vrijheden te beschermen, met inbegrip van het recht op privacy bij de bescherming van persoonsgegevens. Met dit doel verbinden de partijen zich ertoe om, binnen hun respectieve rechtskaders en regelgeving, de verbintenissen die zij zijn aangegaan in verband met deze rechten na te komen, ook tijdens de preventie en bestrijding van terrorisme en andere ernstige misdrijven van grensoverschrijdende aard, met inbegrip van georganiseerde misdaad.
3. De partijen blijven binnen hun respectieve rechtskaders en regelgeving zo nodig op bilateraal en multilateraal niveau samenwerken door middel van dialoog en kennisuitwisseling met betrekking tot de bescherming van persoonsgegevens.

TITEL VI

POLITIEKE DIALOOG EN RAADPLEGINGSMECHANISMEN

ARTIKEL 26

Politieke dialoog

De partijen streven ernaar om op doeltreffende en pragmatische wijze hun dialoog en overleg te versterken om hun evoluerende betrekkingen te ondersteunen, hun banden te bevorderen en door middel van hun multilaterale betrokkenheid hun gemeenschappelijke belangen en waarden te verdedigen.

ARTIKEL 27

Raadplegingsmechanismen

1. De partijen gaan een dialoog aan door middel van regelmatige contacten, uitwisselingen en overleg, onder meer in de vorm van:
 - a) topontmoetingen, jaarlijks of zoals wederzijds overeengekomen, op het niveau van staatshoofden en regeringsleiders, afwisselend in de Unie en Canada;
 - b) ontmoetingen op het niveau van de ministers van Buitenlandse Zaken;

- c) overleg op ministerieel niveau over beleidsvraagstukken die van wederzijds belang zijn;
- d) overleg van ambtenaren op hoog en werkgroepenniveau over vraagstukken van wederzijds belang of briefings en samenwerking inzake belangrijke nationale of internationale ontwikkelingen;
- e) bevordering van de uitwisseling van delegaties van het Europees Parlement en het parlement van Canada.

2. Interministerieel comité

- a) Hierbij wordt een interministerieel comité opgericht.
- b) Het interministerieel comité:
 - i) vervangt de trans-Atlantische dialoog;
 - ii) wordt gezamenlijk voorgezeten door de minister van Buitenlandse Zaken van Canada en de hoge vertegenwoordiger van de Unie voor buitenlandse zaken en veiligheidsbeleid;
 - iii) komt jaarlijks samen, of zoals wederzijds overeengekomen naargelang van de omstandigheden;
 - iv) stelt zijn eigen agenda, regels en procedures vast;
 - v) neemt beslissingen met de goedkeuring van beide partijen;

- vi) ontvangt een jaarverslag van het gemengd samenwerkingscomité (JCC) over de stand van zaken van de betrekkingen en doet in dit verband aanbevelingen met betrekking tot het werk van het JCC, met inbegrip van nieuwe gebieden voor toekomstige samenwerking en de regeling van geschillen die uit de tenuitvoerlegging van deze overeenkomst voortvloeien;
- vii) bestaat uit vertegenwoordigers van de partijen.

3. Gemengd samenwerkingscomité

- a) De partijen richten een gemengd samenwerkingscomité (JCC) op.
- b) De partijen zorgen ervoor dat het JCC:
 - i) prioriteiten aanduidt met betrekking tot de samenwerking tussen de partijen;
 - ii) toezicht houdt op de ontwikkeling van de strategische betrekkingen tussen de partijen;
 - iii) een dialoog organiseert en voorstellen doet inzake vraagstukken die van wederzijds belang zijn;
 - iv) aanbevelingen doet voor efficiëntieverbeteringen, grotere effectiviteit en synergieën tussen de partijen;
 - v) toeziet op de goede werking van deze overeenkomst;

- vi) een jaarverslag aan het interministerieel comité doet toekomen over de stand van zaken van de betrekkingen dat door de partijen openbaar wordt gemaakt, zoals wordt vermeld in lid 2, punt b, subpunt vi), van dit artikel;
 - vii) op gepaste wijze omgaat met alle zaken die de partijen hem op grond van deze overeenkomst voorleggen;
 - viii) subcomités opricht om het bij de vervulling van zijn taken bij te staan. Deze subcomités mogen echter geen duplicaat zijn van organen die op grond van andere overeenkomsten zijn opgericht;
 - ix) situaties beoordeelt waarin een partij van oordeel is dat haar belangen zijn of kunnen worden aangetast door besluitvormingsprocessen op gebieden van samenwerking die niet onder een specifieke overeenkomst vallen.
- c) De partijen zorgen ervoor: dat het JCC één keer per jaar afwisselend in de Unie en Canada bijeenkomt; dat speciale vergaderingen van het JCC plaatsvinden wanneer een van de partijen daarom verzoekt; dat het JCC gezamenlijk wordt voorgezeten door een hoge ambtenaar van Canada en een hoge ambtenaar van de Unie; en zijn eigen mandaat vaststelt, met inbegrip van deelname van waarnemers.
- d) Het JCC bestaat uit vertegenwoordigers van de partijen, met voldoende aandacht voor de bevordering van doelmatigheid en efficiëntie bij de vaststelling van de deelname.
- e) De partijen komen overeen dat het JCC de comités en gelijkaardige krachtens bestaande bilaterale overeenkomsten tussen de partijen opgerichte organen kan verzoeken om als onderdeel van een lopend, allesomvattend overzicht van de banden tussen de partijen het JCC op regelmatige basis te informeren over hun activiteiten.

ARTIKEL 28

Nakoming van verplichtingen

1. De partijen treffen, in de door deze overeenkomst belichaamde geest van wederzijds respect en samenwerking, de algemene of bijzondere maatregelen die nodig zijn om aan hun verplichtingen uit hoofde van deze overeenkomst te voldoen.
2. Als er vragen of geschillen ontstaan met betrekking tot de uitvoering of interpretatie van deze overeenkomst, leveren de partijen extra inspanningen om te overleggen en samen te werken om de kwesties tijdig en op vriendschappelijke wijze op te lossen. Vragen of geschillen worden, indien een van beide partijen daarom verzoekt, aan het JCC voorgelegd voor verdere discussie en onderzoek. De partijen kunnen ook gezamenlijk beslissen deze zaken voor te leggen aan bijzondere subcomités die verslag uitbrengen aan het JCC. De partijen zorgen ervoor dat het JCC of het aangeduide subcomité binnen een redelijke termijn bijeenkomt om geschillen bij de uitvoering of interpretatie van deze overeenkomst op te lossen door middel van tijdige communicatie, een grondige analyse van de feiten, met inbegrip van deskundig advies en wetenschappelijk bewijs indien nodig, en een effectieve dialoog.
3. De partijen herhalen hun sterke gehechtheid aan mensenrechten en non-proliferatie en zijn van oordeel dat een bijzonder ernstige en grove schending van de in artikel 2, lid 1, en artikel 3, lid 2, beschreven verplichtingen als een bijzonder dringend geval kan worden beschouwd. De partijen zijn van oordeel dat een situatie als een "bijzonder ernstige en grove schending" van artikel 2, lid 1, kan worden beschouwd indien de ernst en de aard ervan uitzonderlijk zijn, zoals een staatsgreep of ernstige misdrijven die een bedreiging vormen voor de vrede, de veiligheid en het welzijn van de internationale gemeenschap.

4. Wanneer de ernst en aard van een situatie in een derde land als gelijkwaardig aan een bijzonder dringend geval kan worden beschouwd, houden de partijen, wanneer een van beide partijen daarom verzoekt, spoedoverleg om van gedachten te wisselen over de situatie en zich te buigen over mogelijke reacties.
5. In het onwaarschijnlijke en onverwachte geval dat een bijzonder dringend geval zich op het grondgebied van een van de partijen voordoet, kunnen beide partijen een beroep doen op het interministerieel comité. Het interministerieel comité kan het JCC verzoeken om binnen een termijn van 15 dagen spoedoverleg te houden. De partijen verstrekken de relevante informatie en het bewijsmateriaal die nodig zijn voor een diepgaand onderzoek en een tijdige en effectieve afwikkeling van de situatie. Indien het JCC niet in staat is de situatie op te lossen, kan hij de zaak ter bestudering aan het interministerieel comité voorleggen.
6.
 - a) Wanneer het interministerieel comité niet in staat is een bijzonder dringend geval op te lossen, kan elke partij besluiten de bepalingen van deze overeenkomst te schorsen. Het besluit tot schorsing wordt in de Unie met eenparigheid van stemmen genomen. Het besluit tot schorsing wordt in Canada door de overheid van Canada genomen overeenkomstig de daar geldende wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen. Een partij stelt de andere partij onmiddellijk schriftelijk in kennis van het besluit en past het besluit toe gedurende de minimumperiode die nodig is om de kwestie op te lossen op een wijze die voor de partijen aanvaardbaar is.
 - b) De partijen zien nauwlettend toe op de ontwikkeling van de situatie die de aanleiding was voor dat besluit en die reden kan zijn voor andere passende maatregelen die buiten het kader van deze overeenkomst worden genomen. De partij die een beroep doet op de schorsing of andere maatregelen neemt, trekt deze in, zodra dit gerechtvaardigd is.

7. De partijen erkennen bovendien dat een in lid 3 omschreven bijzonder ernstige en grove schending van de mensenrechten of non-proliferatie reden kan zijn voor de beëindiging van de brede economische en handelsovereenkomst (CETA) tussen de Unie en Canada, overeenkomstig artikel 30.9 van die overeenkomst.

8. Deze overeenkomst heeft geen gevolgen voor en doet geen afbreuk aan de interpretatie of toepassing van andere overeenkomsten tussen de partijen. Met name de bepalingen inzake geschillenbeslechting van deze overeenkomst dienen niet ter vervanging van of doen op generlei wijze afbreuk aan de bepalingen inzake geschillenbeslechting van andere overeenkomsten tussen de partijen.

TITEL VII

SLOTBEPALINGEN

ARTIKEL 29

Veiligheid en openbaarmaking van informatie

1. Deze overeenkomst doet op generlei wijze afbreuk aan de wet- en regelgeving inzake de toegang van het publiek tot officiële documenten van de Unie, de lidstaten of Canada.

2. Deze overeenkomst wordt niet zodanig uitgelegd dat een partij verplicht is om informatie te verstrekken indien die partij van oordeel is dat het strijdig is met de wezenlijke belangen van haar veiligheid om die informatie bekend te maken.

ARTIKEL 30

Inwerkingtreding en beëindiging

1. De partijen stellen elkaar ervan in kennis wanneer zij de interne procedures hebben afgerond die vereist zijn voor de inwerkingtreding van de overeenkomst. De onderhavige overeenkomst treedt in werking op de eerste dag van de maand die volgt op de laatste kennisgeving.

2. Onverminderd lid 1 passen de Unie en Canada delen van deze overeenkomst op voorlopige basis toe, als bedoeld in dit lid, in afwachting van de inwerkingtreding ervan en in voorkomend geval overeenkomstig hun respectieve interne procedures en wetgeving.

De voorlopige toepassing vangt aan op de eerste dag van de tweede maand volgende op de datum waarop de Unie en Canada elkaar in kennis hebben gesteld van het volgende:

- a) voor de Unie: dat de voor de voorlopige toepassing vereiste interne procedures zijn voltooid, waarin wordt vermeld welke delen van de overeenkomst op voorlopige basis worden toegepast; en
- b) voor Canada: dat de voor de voorlopige toepassing vereiste interne procedures zijn voltooid, waarin wordt vermeld dat Canada instemt met de delen van de overeenkomst die op voorlopige basis worden toegepast.

3. Elk van beide partijen kan de andere partij schriftelijk in kennis stellen van haar voornemen deze overeenkomst op te zeggen. De opzegging wordt zes maanden na de kennisgeving van kracht.

ARTIKEL 31

Wijziging

De partijen kunnen deze overeenkomst met wederzijdse schriftelijke toestemming wijzigen. Deze wijziging treedt in werking op de eerste dag van de maand volgende op de datum van de laatste kennisgeving waarbij de partijen elkaar in kennis stellen van de voltooiing van alle interne procedures die nodig zijn voor de inwerkingtreding van de wijziging.

ARTIKEL 32

Kennisgevingen

De partijen dienen alle kennisgevingen overeenkomstig de artikelen 30 en 31 in bij het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie en het ministerie van buitenlandse zaken, handel en ontwikkeling van Canada of de opvolgers daarvan.

ARTIKEL 33

Territoriale toepassing

Deze overeenkomst is van toepassing op, enerzijds, elk gebied waarop de Verdragen waarop de Europese Unie is gegrond van toepassing zijn, onder de in die verdragen neergelegde voorwaarden, en, anderzijds, op Canada.

ARTIKEL 34

Definitie van de partijen

Voor de toepassing van deze overeenkomst wordt onder "de partijen" verstaan: de Europese Unie of haar lidstaten, dan wel de Europese Unie en haar lidstaten, overeenkomstig hun respectieve bevoegdheden, enerzijds, en Canada, anderzijds.

Deze overeenkomst is opgesteld in twee exemplaren in de Bulgaarse, Deense, Duitse, Engelse, Estse, Finse, Franse, Griekse, Hongaarse, Italiaanse, Kroatische, Letse, Litouwse, Maltese, Nederlandse, Poolse, Portugese, Roemeense, Sloveense, Slowaakse, Spaanse, Tsjechische en Zweedse taal, waarbij alle teksten gelijkelijk authentiek zijn.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe naar behoren gemachtigd, deze overeenkomst hebben ondertekend.

Съставено в Брюксел на тридесети октомври през две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Bruselas, el treinta de octubre de dos mil dieciséis.

V Bruselu dne třicátého října dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den tredivte oktober to tusind og seksten.

Geschehen zu Brüssel am dreißigsten Oktober zweitausendsechzehn.

Kahe tuhande kuuesteistkümnenda aasta oktoobrikuu kolmekümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τριάντα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Brussels on the thirtieth day of October in the year two thousand and sixteen.

Fait à Bruxelles, le trente octobre deux mille seize.

Sastavljeno u Bruxellesu tridesetog listopada godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì trenta ottobre duemilasedici.

Briselē, divi tūkstoši sešpadsmītā gada trīsdesmitajā oktobrī.

Priimta du tūkstančiai šešioliktų metų spalio trisdešimtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhatodik év október havának harmincadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tletin jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Brussel, dertig oktober tweeduizend zestien.

Sporządzono w Brukseli dnia trzydziestego października roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Bruxelas, em trinta de outubro de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Bruxelles la treizeci octombrie două mii șaisprezece.

V Bruseli tridsiateho oktobra dvetisícšestnáť.

V Bruslju, dne tridesetega oktobra leta dva tisoč šestnajst.

Tehty Brysselissä kolmantenakymmenentenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Bryssel den trettionde oktober år tjugohundrasexton.

62603/4

СПОРАЗУМЕНИЕ ЗА СЪТРУДНИЧЕСТВО
ЗА ПАРТНЬОРСТВО И РАЗВИТИЕ
МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ ЧЛЕНКИ, ОТ ЕДНА СТРАНА,
И ИСЛЯМСКА РЕПУБЛИКА АФГАНИСТАН, ОТ ДРУГА СТРАНА

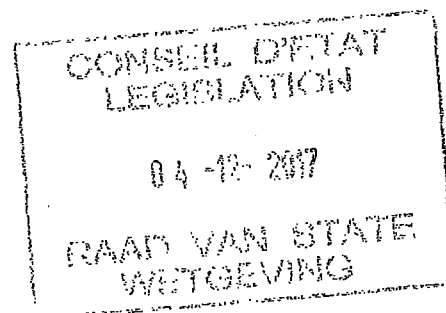
ACUERDO DE COOPERACIÓN
SOBRE ASOCIACIÓN Y DESARROLLO
ENTRE LA UNIÓN EUROPEA
Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR UNA PARTE,
Y LA REPÚBLICA ISLÁMICA DE AFGANISTÁN, POR OTRA

DOHODA O SPOLUPRÁCI
V OBLASTI PARTNERSTVÍ A ROZVOJE
MEZI EVROPSKOU UNIÍ
A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ STRANĚ
A ISLÁMSKOU REPUBLIKOU AFGHÁNISTÁN NA STRANĚ DRUHÉ

SAMARBEJDSAFTALE
MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION
OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE
OG DEN ISLAMISKE REPUBLIK AFGHANISTAN PÅ DEN ANDEN SIDE
OM PARTNERSKAB OG UDVIKLING

KOOPERATIONSABKOMMEN
ÜBER PARTNERSCHAFT UND ENTWICKLUNG
ZWISCHEN DER EUROPÄISCHEN UNION
UND IHREN MITGLIEDSTAATEN EINERSEITS
UND DER ISLAMISCHEN REPUBLIK AFGHANISTAN ANDERERSEITS

ÜHELT POOLT EUROOPA LIIDU JA
SELLE LIIKMESRIIKIDE
NING TEISELT POOLT
AFGANISTANI ISLAMIVABARIIGI VAHELINE
PARTNERLUS- JA ARENGUKOOSTÖÖLEPING



ΣΥΜΦΩΝΙΑ ΣΥΝΕΡΓΑΣΙΑΣ
ΓΙΑ ΕΤΑΙΡΙΚΗ ΣΧΕΣΗ ΚΑΙ ΑΝΑΠΤΥΞΗ
ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ, ΑΦΕΝΟΣ,
ΚΑΙ ΤΗΣ ΙΣΛΑΜΙΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ ΤΟΥ ΑΦΓΑΝΙΣΤΑΝ, ΑΦΕΤΕΡΟΥ

COOPERATION AGREEMENT
ON PARTNERSHIP AND DEVELOPMENT
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
AND THE ISLAMIC REPUBLIC OF AFGHANISTAN, OF THE OTHER PART

ACCORD DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE PARTENARIAT ET DE DÉVELOPPEMENT
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, D'AUTRE PART

SPORAZUM O SURADNJI
ZA PARTNERSTVO I RAZVOJ
IZMEĐU EUROPSKE UNIJE
I NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA, S JEDNE STRANE,
I ISLAMSKRE REPUBLIKE AFGANISTANA, S DRUGE STRANE

ACCORDO DI COOPERAZIONE
SUL PARTENARIATO E SULLO SVILUPPO
TRA L'UNIONE EUROPEA
E I SUOI STATI MEMBRI, DA UNA PARTE,
E LA REPUBBLICA ISLAMICA DI AFGHANISTAN, DALL'ALTRA

SADARBĪBAS NOLĪGUMS
PAR PARTNERĪBU UN ATTĪSTĪBU
STARP EIROPAS SAVIENĪBU
UN TĀS DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES,
UN AFGANISTĀNAS ISLĀMA REPUBLIKU, NO OTRAS PUSES

EUROPOS SAJUNGOS
BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ
IR AFGANISTANO ISLAMO RESPUBLIKOS
BENDRADARBIAVIMO PARTNERYSTĖS IR VYSTYMO SI SRITYJE
SUSITARIMAS

PARTNERSÉGI ÉS FEJLESZTÉSI
EGYÜTTMŰKÖDÉSI MEGÁLLAPODÁS
EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ
ÉS TAGÁLLAMAI,
MÁSRÉSZRŐL AZ AFGÁN ISZLÁM KÖZTÁRSASÁG KÖZÖTT

FTEHM TA' KOOPERAZZJONI
DWAR SHUBIJA U ŻVILUPP
BEJN L-UNJONI EWROPEA
U L-ISTATI MEMBRI TAGHHA, MINN NAHA WAHDA,
U R-REPUBBLIKA IŻLAMIKA TAL-AFGANISTAN, MIN-NAHA L-OHRA

SAMENWERKINGSOVEREENKOMST
INZAKE PARTNERSCHAP EN ONTWIKKELING
TUSSEN DE EUROPESE UNIE
EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD, S,
EN DE ISLAMITISCHE REPUBLIEK AFGHANISTAN, ANDERZIJD, S

UMOWA O WSPÓŁPRACY
NA RZECZ PARTNERSTWA I ROZWOJU
MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ
I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY,
A ISLAMSKĄ REPUBLIKĄ AFGANISTANU, Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO DE COOPERAÇÃO
EM MATÉRIA DE PARCERIA E DESENVOLVIMENTO
ENTRE A UNIÃO EUROPEIA
OS SEUS ESTADOS-MEMBROS, POR UM LADO,
E A REPÚBLICA ISLÂMICA DO AFGANISTÃO, POR OUTRO

ACORD DE COOPERARE
PRIVIND PARTENERIATUL ȘI DEZVOLTAREA
ÎNTRE UNIUNEA EUROPEANĂ
ȘI STATELE MEMBRE ALE ACESTEIA, PE DE O PARTE,
ȘI REPUBLICA ISLAMICĂ AFGANISTAN, PE DE ALTĂ PARTE
DOHODA O SPOLUPRÁCI,
PARTNERSTVE A ROZVOJI
MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU
A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE
A AFGANSKOU ISLAMSKOU REPUBLIKOU NA STRANE DRUHEJ
SPORAZUM O SODELOVANJU
ZA PARTNERSTVO IN RAZVOJ
MED EVROPSKO UNIJO
IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI
IN ISLAMSKO REPUBLIKO AFGANISTAN NA DRUGI STRANI
EUROOPAN UNIONIN
JA SEN JÄSENVALTIOIDEN
SEKÄ AFGANISTANIN ISLAMILAISEN TASAVALLAN
YHTEISTYÖSOPIMUS
KUMPPANUDESTA JA KEHITYKSESTÄ
SAMARBETSAVTAL
OM PARTNERSKAP OCH UTVECKLING
MELLAN EUROPEISKA UNIONEN
OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN,
OCH ISLAMISKA REPUBLIKEN AFGHANISTAN, Å ANDRA SIDAN

موافقتنامه همکاری‌ها در مورد مشارکت و توسعه
میان
جمهوری اسلامی افغانستان در یک جانب
و
اتحادیه اروپا و کشورهای عضو آن در جانب دیگر

د افغانستان اسلامي جمهوریت، یو لوری
او
د اروپایی ټولنې او د دې د غړو، بل لوری
ترمنځ
د مشارکت او پرمختیا په اړه
د همکاری موافقه لیک

ACCORD DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE PARTENARIAT ET DE DÉVELOPPEMENT
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, D'AUTRE PART

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les "États membres", et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "l'Union",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, ci-après dénommée "Afghanistan",

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les "parties",

RÉAFFIRMANT leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Afghanistan;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes généraux du droit international, aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies, aux conventions internationales et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies;

RECONNAISSANT les liens historiques, politiques et économiques qui unissent les parties;

CONFIRMANT leur souhait de renforcer leur coopération sur la base de leurs valeurs communes et dans leur intérêt mutuel;

CONSIDÉRANT les objectifs stratégiques, les valeurs et les engagements communs auxquels adhèrent les parties, y compris le respect des principes démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance;

CONSCIENTES que ces principes font partie intégrante d'un développement à long terme;

RECONNAISSANT que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan;

EU ÉGARD au fait que l'Union s'est engagée à soutenir les efforts déployés par l'Afghanistan pour optimiser son développement au cours de la prochaine décennie de transformation;

SOULIGNANT les engagements mutuels pris lors des conférences internationales sur l'Afghanistan tenues à Bonn en décembre 2011, à Tokyo en juillet 2012 et à Londres en décembre 2014;

RÉAFFIRMANT la volonté de l'Afghanistan de continuer à améliorer la gouvernance et l'attachement de l'Union à une coopération durable avec l'Afghanistan;

EU ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère exhaustif de la relation qu'elles ont l'intention d'encourager par la voie du présent accord;

RÉAFFIRMANT leur souhait de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations et leur volonté de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt mutuel;

RECONNAISSANT que, conformément à la constitution de l'Afghanistan, l'émancipation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la société, y compris la participation aux processus de prise de décisions politiques à tous les niveaux, sont d'une importance fondamentale pour l'obtention de l'égalité et de la paix;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération au développement avec les pays en développement, et notamment ceux à bas revenu, sortant d'un conflit et enclavés, pour la durabilité de leur croissance économique et de leur développement et la réalisation intégrale et en temps utile des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies et tout critère ultérieur de développement adoptés par l'Afghanistan, ainsi que pour une meilleure intégration de l'Afghanistan dans la région;

RECONNAISSANT que des mesures efficaces doivent être prises pour promouvoir l'intégrité et l'obligation de rendre des comptes, garantir l'utilisation correcte des fonds publics et lutter contre la corruption;

RECONNAISSANT qu'une coopération renforcée entre les parties devrait aider l'Afghanistan à améliorer la qualité de son administration et de sa gouvernance, ainsi que la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques;

RÉAFFIRMANT l'importance de la coordination dans les enceintes régionales et multilatérales compétentes, notamment en ce qui concerne la façon dont les parties perçoivent les enjeux mondiaux et la coopération économique régionale;

RECONNAISSANT que le terrorisme constitue une menace pour leurs populations et leur sécurité commune et exprimant leur détermination sans faille à lutter contre toutes les formes de terrorisme, à mettre en place une coopération internationale efficace et des instruments pour leur éradication conformément au droit international, et notamment aux dispositions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

RÉAFFIRMANT leur détermination commune à lutter contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de migrants et le trafic de drogue, notamment grâce à des mécanismes régionaux et internationaux;

RECONNAISSANT que les drogues illicites représentent une menace pour la santé et la sécurité et qu'une coopération régionale et internationale concertée est nécessaire pour lutter contre la culture, la production, l'acheminement, le trafic, la consommation et la demande de drogues ainsi que le détournement des précurseurs de drogues, et reconnaissant dans ce contexte l'importance de trouver d'autres moyens de subsistance pour les agriculteurs cultivant du pavot;

RECONNAISSANT la nécessité de respecter les engagements internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération;

CONSIDÉRANT que la Cour pénale internationale constitue une avancée importante pour la paix et la justice internationale, en ce qu'elle vise à poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale;

RECONNAISSANT que les échanges commerciaux et les investissements directs étrangers joueront un rôle significatif dans le développement de l'Afghanistan et que les parties attachent une importance particulière aux principes et aux règles régissant le commerce international et qui figurent notamment dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

EXPRIMANT leur attachement sans faille à la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, y compris des éléments tels que la protection de l'environnement, une coopération efficace dans la lutte contre le changement climatique ainsi que la promotion et la mise en œuvre effectives des normes du travail reconnues au niveau international;

SOULIGNANT l'importance de la coopération en matière de migration;

RECONNAISSANT que la situation et les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris leur retour volontaire, en toute sécurité et de manière ordonnée dans leurs foyers, requièrent une attention particulière;

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Afghanistan que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union qui serait adoptée conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I

NATURE ET PORTÉE

ARTICLE 1

Champ d'application et objectifs

1. Un partenariat est établi entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales.
2. L'objectif de ce partenariat est de renforcer le dialogue et la coopération en vue:
 - a) de soutenir la paix et la sécurité en Afghanistan et dans la région;
 - b) de promouvoir un développement durable, un environnement politique stable et démocratique, et l'intégration de l'Afghanistan dans l'économie mondiale;
 - c) d'instaurer un dialogue régulier sur des questions politiques, y compris la promotion des droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la participation de la société civile;
 - d) de promouvoir la coopération au développement dans le contexte de l'attachement commun des parties à l'éradication de la pauvreté et à l'efficacité de l'aide;

- e) de développer le commerce et l'investissement entre les parties, à leur avantage mutuel et en vue de coopérer dans tous les domaines d'intérêt commun (économiques, commerciaux et liés aux investissements), afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements durables et de prévenir et de supprimer les entraves au commerce et aux investissements, en assurant la compatibilité et la complémentarité de cette coopération avec les initiatives régionales en cours et futures;
- f) d'améliorer la coordination entre les parties en ce qui concerne les enjeux mondiaux, notamment en promouvant des solutions multilatérales; et
- g) de promouvoir le dialogue et la coopération dans un éventail de secteurs spécifiques d'intérêt mutuel, y compris la modernisation de l'administration publique et la gestion des finances publiques, la justice et les affaires intérieures, l'environnement et le changement climatique, les ressources naturelles et les matières premières, la réforme du secteur de la sécurité, l'éducation et la formation, l'énergie, les transports, l'agriculture et le développement rural, les services financiers, la fiscalité, les douanes, l'emploi et le développement social, la santé et la sécurité, les statistiques, la coopération régionale, la culture, les technologies de l'information et le secteur de l'audiovisuel/des médias.

3. Dans ce contexte, le renforcement des capacités fait l'objet d'une attention particulière afin de soutenir le développement des institutions afghanes et de garantir que l'Afghanistan pourra bénéficier pleinement des possibilités offertes par le renforcement de la coopération dans le cadre du présent accord.

4. Les parties encouragent les contacts entre parlementaires, membres de la société civile et professionnels, afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord, en particulier en ce qui concerne le soutien des institutions parlementaires et d'autres institutions démocratiques.

5. Les parties s'efforcent de promouvoir la compréhension, notamment par la coopération entre entités telles que les groupes de réflexion, les universités, les entreprises et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités.

ARTICLE 2

Principes généraux

1. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.
2. Les parties reconnaissent que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan.
3. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ainsi que du principe de l'état de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
4. Les parties confirment leur volonté d'approfondir la coopération sur la voie de la réalisation intégrale des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement. Ce faisant, elles reconnaissent la responsabilité de l'Afghanistan pour ce qui est de la préparation et de la mise en œuvre de ses plans de développement économique et social et des stratégies de développement pertinentes, y compris les programmes nationaux prioritaires. Elles réaffirment leur attachement à un niveau élevé de protection de l'environnement, à une société fondée sur l'intégration et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans ce contexte.

5. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de bonne gouvernance, notamment à l'indépendance des parlements et du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption à tous les niveaux.

6. Les parties conviennent que la coopération prévue par le présent accord sera conforme à leurs législations, règles et réglementations respectives.

TITRE II

COOPÉRATION POLITIQUE

ARTICLE 3

Dialogue politique

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties, qui peut, le cas échéant, avoir lieu au niveau ministériel. Il permet de renforcer leurs relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité. Les parties renforcent leur dialogue politique à l'appui de leurs intérêts communs, y compris leurs positions respectives dans les enceintes régionales et internationales.

A. COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

ARTICLE 4

Droits de l'homme

1. Conformément à l'article 1, paragraphe 2, point c), et à l'article 2, paragraphe 3, les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, à la ratification et à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Elles procèdent à un examen de la mise en œuvre du présent article dans le cadre de leur dialogue politique.
2. La coopération visée au paragraphe 1 peut notamment comprendre:
 - a) l'appui au développement et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme;
 - b) la promotion des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine;
 - c) le renforcement des institutions nationales et infranationales compétentes en matière de droits de l'homme en Afghanistan;
 - d) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme; et
 - e) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

ARTICLE 5

Égalité entre les hommes et les femmes

1. Les parties collaborent au renforcement des politiques et des programmes liés à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la consolidation des capacités institutionnelles et administratives dans ce domaine; elles soutiennent également la mise en œuvre de stratégies relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, portant notamment sur les droits et l'émancipation des femmes, afin de garantir une participation équitable des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique, culturelle, politique et sociale. Cette coopération vise en particulier à améliorer l'accès des femmes aux ressources nécessaires au plein exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier l'éducation.
2. Les parties encouragent la création d'un cadre adéquat permettant:
 - a) de garantir que les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont dûment prises en compte dans l'ensemble des stratégies, des politiques et des programmes de développement, en particulier en ce qui concerne la participation à la vie politique, la santé et l'alphabétisation; et
 - b) d'échanger des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de promouvoir l'adoption de mesures positives en faveur des femmes.

ARTICLE 6

Société civile

1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée, en particulier des milieux universitaires, au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec la société civile, ainsi que sa participation efficace.
2. Les parties collaborent afin de renforcer le rôle de la société civile, de manière à lui permettre:
 - a) d'être consultée lors de l'élaboration des politiques au niveau national, conformément aux principes démocratiques et aux dispositions constitutionnelles;
 - b) d'être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer, notamment dans les domaines qui la concernent, à tous les stades du processus de développement;
 - c) de bénéficier de ressources financières, dans la mesure où la réglementation intérieure de chacune des parties le permet, conformément aux principes de transparence et de responsabilité, ainsi que d'une aide au renforcement des capacités dans des secteurs en difficulté; et
 - d) de participer à la mise en œuvre des programmes de coopération dans les domaines qui la concernent.

B. CONSOLIDATION DE LA PAIX

ARTICLE 7

Politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits

1. Les parties soulignent leur attachement aux efforts en faveur de la paix et de la réconciliation menés par l'Afghanistan. Elles insistent sur l'importance d'un processus de paix ouvert à tous, reposant sur un consensus entre tous les Afghans, tel qu'exprimé dans la Jirga de la paix de juillet 2010 et la Loya Jirga traditionnelle de novembre 2011. Elles reconnaissent qu'une condition préalable à la réussite de ce processus de paix est son appropriation par le peuple afghan et les institutions du pays, avec l'appui sans faille de la communauté internationale.
2. Les parties encouragent le dialogue entre les pays de la région et au-delà, de façon à leur permettre de jouer un rôle à part entière dans le soutien et la facilitation du processus de paix.
3. Les parties réaffirment l'importance du rôle joué par les femmes dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix. Elles soulignent l'importance de leur participation pleine et entière et de leur association à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, ainsi que la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions en ce qui concerne la résolution des conflits, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies.
4. Des activités conjointes dans ce domaine comprennent notamment la promotion de la consolidation de la paix à long terme en Afghanistan et le soutien en faveur d'un rôle actif de la société civile, conformément aux principes de la "nouvelle donne" pour l'engagement dans les États fragiles.

C. SOUTIEN EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

ARTICLE 8

Coopération en ce qui concerne le statut de Rome

Les parties considèrent que le fonctionnement effectif de la Cour pénale internationale (CPI) représente une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Elles réaffirment que des mesures doivent être adoptées en premier lieu au niveau national en coopération avec la CPI pour traiter les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Elles conviennent de coopérer pour promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome:

- a) en prenant les mesures appropriées pour ratifier les instruments liés au statut de Rome tels que, notamment, l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI;
- b) en partageant des expériences portant sur les adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre du statut de Rome; et
- c) en prenant des mesures pour préserver l'intégrité du statut de Rome.

ARTICLE 9

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit tant d'acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent par conséquent de coopérer dans les enceintes internationales en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en respectant pleinement, et en appliquant au niveau national, les obligations qui leur incombent en vertu des conventions et des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi qu'en vertu d'autres accords négociés au niveau multilatéral et d'obligations internationales en la matière. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre des instruments internationaux sur le désarmement et la non-prolifération des ADM et de leurs vecteurs, applicables aux parties, notamment par des échanges d'informations, d'expertise et d'expérience.
4. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en prenant les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents ou y adhérer, selon le cas, et pour les mettre pleinement en œuvre.

5. Les parties conviennent en outre de coopérer en vue de mettre en place un système national efficace de contrôle des exportations, de prévenir la prolifération et de contrôler les exportations et le transit des marchandises liées aux ADM, y compris par le biais du contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage et en recourant à des mesures de dissuasion efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations.

6. Les parties reconnaissent que les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et (NRBC) peuvent perturber gravement les sociétés. Elles reconnaissent également que les risques peuvent découler d'activités d'origine criminelle (prolifération, trafics), d'accidents (industrie, transports, laboratoires) ou d'aléas naturels (pandémies). Par conséquent, elles s'engagent à coopérer afin de renforcer les moyens institutionnels pour atténuer les risques NRBC. Il peut s'agir de projets sur des questions juridiques, réglementaires, d'exécution, scientifiques et des questions liées à la préparation, ainsi que sur la coopération au niveau régional.

7. L'Union, s'il y a lieu, soutient ces efforts, en se concentrant sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

ARTICLE 10

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.

2. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à l'atténuation de la souffrance humaine et à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.

4. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer une coordination, une complémentarité et une synergie dans les efforts qu'elles déploient pour réglementer le commerce international d'armes conventionnelles ou en améliorer la réglementation et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes. Elles conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera cet engagement.

ARTICLE 11

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties sont déterminées à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris au niveau régional, dans le respect intégral de l'état de droit et du droit international, et à travailler de concert afin d'empêcher la diffusion d'idéologies extrémistes et, en particulier, la radicalisation des jeunes. Elles s'engagent à coopérer avec leurs partenaires internationaux à la mise en œuvre complète de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies.
2. Les parties conviennent de coopérer sur des questions se rapportant à la lutte contre les activités terroristes et d'échanger des informations sur toutes les questions pertinentes, si besoin est et dans le respect du droit interne et du droit international. La lutte contre le terrorisme constitue un élément important de leur coopération. Elles conviennent de promouvoir la mise en œuvre des conventions et des instruments internationaux pertinents dans ce domaine. Dans ce contexte, le renforcement des capacités couvrira les domaines concernés de la justice pénale.

TITRE III

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 12

Coopération au développement

1. La coopération au développement a pour principaux objectifs la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (et tout critère ultérieur de développement), l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration dans l'économie mondiale, une attention particulière étant accordée aux catégories les plus vulnérables de la société. Les parties reconnaissent que leur coopération est essentielle pour relever les défis auxquels est confronté l'Afghanistan en matière de développement, et que le renforcement des institutions devrait en être un élément essentiel.

2. Cette coopération prend en considération les stratégies et les programmes de l'Afghanistan en matière de développement socio-économique, notamment sa stratégie nationale de développement et d'autres mesures adoptées lors de conférences internationales sur le développement de l'Afghanistan, la déclaration de Londres de 2010, le processus de Kaboul, les conclusions de la conférence de Bonn de décembre 2011, la déclaration de Tokyo sur un partenariat pour l'autosuffisance en Afghanistan ainsi que l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo de juillet 2012, et tient pleinement compte de la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée "Realising Self-Reliance: Commitments to Reforms and Renewed Partnership", présentée lors de la conférence de Londres de 2014.

3. Les parties mettent en œuvre leur coopération au développement, notamment pour renforcer les institutions afghanes de gouvernance et instaurer les conditions d'un développement durable et d'une croissance économique à long terme, conformément aux programmes nationaux prioritaires et à la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée "Realising Self-Reliance: Commitments to Reforms and Renewed Partnership". Ils constitueront les principaux vecteurs pour la mise en œuvre de cette stratégie et des engagements pris par l'Afghanistan à Bonn, Tokyo et Londres. L'Union, dans le cadre de sa coopération avec l'Afghanistan, tient pleinement compte de l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo (ou de tout plan défini mutuellement qui lui succédera) et, lors de la programmation de son aide, prend en considération les engagements, y compris les engagements financiers, ainsi que les modalités définies dans ce cadre.

4. Les parties confirment l'objectif consistant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement, et réaffirment leur attachement à la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et au document final de Busan, notamment en ce qui concerne la "Nouvelle donne pour l'engagement dans les États fragiles".

5. Les parties conviennent d'encourager les activités de coopération conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales. Elles conviennent d'assurer la compatibilité de leur coopération au développement avec les exigences découlant de leur attachement commun à l'efficacité de l'aide, de mettre en œuvre cette coopération dans le respect des prérogatives afghanes, de l'aligner sur les priorités nationales de l'Afghanistan, et de veiller à ce qu'elle débouche sur des résultats en matière de développement qui soient tangibles et durables pour le peuple afghan et la viabilité économique à long terme du pays, comme convenu dans le cadre des conférences internationales sur l'Afghanistan. Elles conviennent de maximiser le potentiel de consolidation de la paix de l'aide au développement, dans la mesure du possible, dans le cadre de la Nouvelle donne pour l'engagement dans les États fragiles.

6. Les parties conviennent en conséquence de faire un suivi régulier de l'incidence de leur coopération au développement, dans le cadre du comité mixte établi en vertu de l'article 49, et d'évaluer sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement.

7. Les questions suivantes seront systématiquement prises en compte dans tous les domaines de la coopération au développement: droits de l'homme, égalité entre les hommes et les femmes, démocratie, bonne gouvernance, durabilité environnementale, changement climatique, santé, développement institutionnel et renforcement des capacités institutionnelles, lutte contre la corruption, lutte contre la drogue et efficacité de l'aide.

8. En ce qui concerne les composantes de l'infrastructure, les parties examinent la possibilité de recourir à des mécanismes tels que la combinaison de subventions et de prêts consentis par des institutions financières internationales, et d'autres instruments de partage des risques, afin de mobiliser des ressources supplémentaires et d'accroître ainsi l'incidence de l'aide de l'Union.

9. Les parties conviennent que leur coopération économique doit être mise en œuvre de manière à préserver les intérêts des membres les plus vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants, en mettant l'accent sur la santé, l'éducation, l'agriculture et le développement rural.

10. Les parties conviennent que le commerce devrait promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions et qu'il y a lieu d'en évaluer les effets économiques, sociaux et environnementaux. Elles conviennent d'encourager leurs entreprises à adopter les normes les plus élevées en matière de comportement professionnel responsable, conformément aux normes et aux principes reconnus au niveau international, tels que ceux énoncés dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies.

11. Les parties s'efforcent de promouvoir l'application efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et renforcent la coopération sur l'emploi et les questions sociales, y compris les principes du travail décent.
12. Les parties visent, en outre, à promouvoir des politiques destinées à garantir la disponibilité et l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la population et en nourriture pour le bétail, sous des formes qui soient durables et respectueuses de l'environnement.
13. Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer au sein de toutes les instances et organisations régionales et internationales compétentes, y compris les Nations unies et leurs agences et organisations, en vue d'améliorer la répartition du travail dans la coopération au développement ainsi que l'efficacité de l'aide sur le terrain.
14. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans les domaines couverts par le présent article entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales, entreprises, acteurs culturels et médias, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'autres activités connexes, selon les besoins.

TITRE IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENTS

ARTICLE 13

Coopération commerciale

1. Les parties nouent un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions liées au commerce en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral, notamment en soutenant l'accession de l'Afghanistan à l'OMC.
2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer et à rendre plus prévisibles les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment en éliminant en temps voulu les barrières non tarifaires et les restrictions aux échanges qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC, et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués dans ce domaine par les organisations internationales dont les parties sont membres.
3. Reconnaissant que le commerce est indispensable au développement et que des régimes de préférences commerciales se sont révélés bénéfiques pour les pays en développement, les parties s'efforcent d'intensifier les consultations et la coopération sur leur mise en œuvre effective.

4. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges commerciaux et des politiques liées à ces échanges telles que la politique agricole, la politique en matière de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs et la politique environnementale. Elles examineront les possibilités de renforcer leurs relations en matière de commerce et d'investissements, ce qui peut passer, au besoin, par la négociation d'autres accords présentant un intérêt mutuel.
5. Les parties ont pleinement recours au programme Aide pour le commerce et à d'autres programmes pertinents, y compris l'assistance technique pour le renforcement des capacités, dans le but de renforcer leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement.
6. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le développement économique régional, conformément au titre VII.
7. Les parties se consultent rapidement, conformément à l'article 54, sur d'éventuelles divergences de vues en ce qui concerne l'application du présent titre.

ARTICLE 14

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les parties s'accordent, dans leurs relations commerciales, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
2. Le traitement de la nation la plus favorisée prévu au paragraphe 1 ne s'applique pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre des parties en vertu d'arrangements découlant d'accords instituant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de régime préférentiel équivalent.

ARTICLE 15

Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la vie ou la santé des personnes, de la faune et de la flore sur leurs territoires respectifs.
2. Les parties examinent et échangent des informations relatives à leurs mesures respectives telles qu'elles sont définies par l'accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, par la convention internationale pour la protection des végétaux et par l'Organisation mondiale de la santé animale et la commission du Codex Alimentarius.
3. Les parties conviennent d'instaurer une coopération pour le renforcement des capacités sur les questions sanitaires et phytosanitaires. Cette coopération est adaptée aux besoins de chaque partie et vise à aider chacune d'elles à se conformer au cadre juridique de l'autre partie.
4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires à la demande de l'une d'elles.
5. Les parties désignent des points de contact pour la communication relative aux questions relevant du présent article.

ARTICLE 16

Obstacles techniques au commerce

Les parties encouragent l'Afghanistan à se fonder sur les normes internationales et européennes pour l'élaboration des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Elles coopèrent et échangent des informations sur les normes, les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité en vue de s'assurer qu'elles sont élaborées, adoptées et appliquées avec transparence et efficacité et ne créent pas d'obstacles inutiles à leurs échanges bilatéraux.

ARTICLE 17

Douanes

1. Les parties s'emploient à renforcer la coopération entre les autorités douanières afin de garantir un environnement commercial transparent et de faciliter les échanges, de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, de promouvoir la sécurité des consommateurs, de contenir les flux de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de lutter contre la contrebande et la fraude.
2. À cet effet, elles partagent notamment leur expertise et étudient les possibilités de simplifier les procédures, de renforcer la transparence et de développer la coopération. Elles recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des instances internationales compétentes.

3. Le cas échéant, les parties concluent des protocoles de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle, dans le cadre institutionnel fixé par le présent accord, sans préjudice d'autres formes de coopération.

4. Les parties coopèrent en vue de moderniser l'administration douanière afghane, conformément aux conventions internationales pertinentes, afin d'améliorer son efficacité organisationnelle et de renforcer l'efficacité de ses institutions au niveau de la prestation de services, tout en garantissant la gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes. Le renforcement des capacités constitue un élément important de cette coopération.

ARTICLE 18

Investissements

1. Les parties encouragent les investissements directs étrangers par la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements. À cet effet, elles peuvent, si nécessaire, engager un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à examiner des mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement et à promouvoir des règles stables, transparentes et favorables pour les investisseurs.

2. Afin d'accroître les investissements étrangers directs de l'Union en Afghanistan, les parties soulignent le rôle de la participation du secteur privé et, dans ce contexte, reconnaissent la nécessité d'une action publique et de mesures incitatives telles que l'accès au crédit et les garanties d'investissement.

ARTICLE 19

Services

Les parties instaurent un dialogue constructif visant en particulier:

- a) à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs;
- b) à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs;
- c) à promouvoir l'accès aux sources de capital et à la technologie; et
- d) à favoriser le commerce de services entre les parties et sur les marchés de pays tiers.

ARTICLE 20

Circulation des capitaux

Les parties s'emploient à faciliter les mouvements de capitaux afin de contribuer aux objectifs du présent accord.

ARTICLE 21

Marchés publics

Les parties coopéreront en vue de la mise en place d'un mécanisme de passation des marchés publics efficace et moderne en Afghanistan, conformément aux principes définis au niveau international en matière de transparence et de procédures de passation de marchés publics ainsi que de promotion d'une utilisation équitable et optimale des ressources dans les achats publics.

ARTICLE 22

Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial. Elles appliquent à cet effet l'article X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article III de l'accord général sur le commerce des services.

ARTICLE 23

Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties conviennent de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, conformément aux dispositions des accords internationaux auxquels elles sont parties.

2. Les parties coopèrent en matière de prévention de toutes les formes d'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage. Elles conviennent de faciliter ce processus grâce à la coopération douanière et à d'autres formes adaptées de coopération administrative, y compris par la création et le renforcement d'organismes de contrôle et de protection de ces droits, ainsi que de renforcer la coopération sur les moyens appropriés visant à faciliter la protection et l'enregistrement des indications géographiques de l'autre partie sur leurs territoires respectifs, en tenant compte des règles, pratiques et évolutions internationales dans ce domaine et de leurs capacités respectives.

TITRE V

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 24

État de droit, coopération juridique et maintien de l'ordre

1. Dans le cadre de leur coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'état de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de l'application de la loi ainsi que de l'administration de la justice, y compris du système pénitentiaire.

2. Dans le cadre de leur coopération, les parties échangent des informations sur les systèmes juridiques et la législation. Elles accordent une attention particulière aux droits des femmes et d'autres groupes vulnérables, ainsi qu'à la protection et à l'application de ces droits.

3. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir de plus amples réformes des forces de police afghanes. L'Afghanistan prendra des mesures pour instaurer les meilleures pratiques en matière de maintien de l'ordre civil. L'Union continuera à soutenir le développement du secteur de la justice et de la police nationale afghane, y compris le financement des forces de police dans le cadre du programme indicatif pluriannuel 2014-2020, conformément aux définitions du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur les activités éligibles.

4. Les parties conviennent de coopérer en vue de moderniser le secteur de la sécurité en Afghanistan:

- a) en consolidant l'appareil judiciaire et le secteur de la justice, y compris le système pénitentiaire, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- b) en renforçant l'efficacité du maintien de l'ordre civil en Afghanistan;
- c) en améliorant le cadre juridique et institutionnel dans ce domaine; et
- d) en renforçant les capacités en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques dans les secteurs de la justice et de la sécurité en Afghanistan.

ARTICLE 25

Coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée, économique et financière, et la corruption. La coopération vise en particulier à mettre en œuvre et à promouvoir les normes et les instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et la convention des Nations unies contre la corruption. Les parties accordent une attention particulière aux liens entre la criminalité organisée, d'une part, et le trafic de stupéfiants, de précurseurs, de matières dangereuses et d'armes ainsi que la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, d'autre part. Elles échangent des informations sur toutes les questions relatives à la lutte contre les activités criminelles.

ARTICLE 26

Lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche équilibrée, complète et intégrée du problème des stupéfiants.
2. Les politiques et les mesures dans le domaine des stupéfiants visent à renforcer les structures afin de lutter contre les drogues illicites et de réduire l'offre, le trafic et la demande de celles-ci, ainsi qu'à faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie. Les parties coopèrent afin de prévenir la production illicite de stupéfiants et le détournement de précurseurs chimiques.

3. Conformément à cette approche conjointe, les parties veillent à ce qu'une place importante soit accordée à la lutte contre les drogues illicites dans tous les secteurs de coopération pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'application de la loi, à la promotion de moyens d'existence licites, à la réduction de la demande de stupéfiants et à la réduction des risques et des dommages.

4. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative à l'Afghanistan dans les domaines visés au paragraphe 3, et notamment:

- a) la rédaction d'actes législatifs et l'élaboration de politiques;
- b) la création d'institutions et de centres d'information au niveau national;
- c) le soutien à l'action menée par la société civile en matière de stupéfiants et aux efforts visant à réduire la demande et les dommages, tels que le traitement de la toxicomanie et les programmes de désintoxication;
- d) la formation du personnel;
- e) la recherche en matière de stupéfiants; et
- f) la prévention du trafic et du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes illicites.

Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

5. Dans le cadre de leurs législations respectives, les parties coopèrent pour démanteler les réseaux criminels transnationaux participant à la production et au trafic de drogues illicites, entre autres par l'échange d'informations et de renseignements, la formation et l'échange de bonnes pratiques, notamment de techniques d'enquête spéciales. Un effort particulier est consenti pour lutter contre l'infiltration de l'économie licite par les criminels.
6. Une coopération régionale destinée à lutter contre le trafic de stupéfiants devrait compléter cette approche, y compris au moyen de contacts diplomatiques et dans des enceintes régionales auxquelles participent les parties, telles que celles visées à l'article 48.
7. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue d'atteindre ces objectifs. Les actions se fondent sur des principes communs conformes aux conventions internationales pertinentes, de la déclaration politique et de la déclaration sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998, de la déclaration politique et du plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptée en mars 2009 lors du débat de haut niveau de la 52^e session de la commission des stupéfiants des Nations unies, et de la déclaration de la troisième conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan.

ARTICLE 27

Coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de coopérer pour empêcher que leurs systèmes financiers et certaines activités et professions du secteur non-financier ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et au financement du terrorisme.
2. Les parties conviennent de promouvoir des mesures d'assistance technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et le bon fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération vise notamment à permettre des échanges d'informations utiles dans le cadre des législations respectives des parties et l'adoption de normes appropriées et reconnues au niveau international pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière (GAFI).

ARTICLE 28

Coopération dans le domaine des migrations

1. Les parties conviennent de coopérer afin d'empêcher les flux migratoires irréguliers de leur territoire vers le territoire de l'autre partie.

2. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre l'Afghanistan et l'Union et s'engagent à entamer un dialogue approfondi et à coopérer sur les questions liées aux migrations, conformément à l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité et aux conventions internationales applicables. Ce dialogue et cette coopération portent sur des questions relatives à l'asile, aux relations entre la migration et le développement, à l'immigration régulière et irrégulière, au retour et à la réadmission des migrants, aux visas, à la gestion des frontières, à la sécurité des documents, ainsi qu'à la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.
3. La coopération dans les domaines relevant du présent article peut aussi porter sur des mesures de renforcement des capacités.
4. Les parties conviennent de conclure, à la demande de l'une d'elles, un accord régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission, notamment des dispositions relatives aux ressortissants d'autres pays et aux apatrides.

ARTICLE 29

Protection consulaire

L'Afghanistan accepte que les autorités consulaires et diplomatiques de tout État membre de l'Union européenne représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ne disposant pas, en Afghanistan, d'une représentation permanente effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre de l'Union européenne représenté.

ARTICLE 30

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des normes internationales les plus strictes, notamment celles contenues dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel adoptées en vertu de la résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990.
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut notamment inclure une assistance technique sous la forme d'un échange d'informations et d'expertise.

TITRE VI

COOPÉRATION SECTORIELLE

ARTICLE 31

Modernisation de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de mettre sur pied une fonction publique professionnelle, indépendante et efficace en Afghanistan, aux niveaux national et infranational. La coopération dans ce domaine est axée en priorité sur la formation et le renforcement des capacités et vise à:

- a) améliorer l'efficacité organisationnelle;

- b) renforcer l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services;
- c) garantir une gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes;
- d) améliorer le cadre juridique et institutionnel; et
- e) améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

ARTICLE 32

Gestion des finances publiques

Conformément à l'article 31, les parties renforcent leur coopération sur les questions relatives à la gestion des finances publiques en Afghanistan. La coopération est axée en priorité sur:

- a) la gestion du budget aux niveaux national et infranational;
- b) la transparence des flux financiers entre autorités budgétaires ainsi qu'entre ces autorités et les bénéficiaires et destinataires de ces flux;
- c) la surveillance, notamment par les instances parlementaires et des organismes d'audit indépendants; et

- d) les mécanismes visant à remédier efficacement et rapidement à toute irrégularité dans l'utilisation des fonds publics.

L'Union fournit, au besoin, un soutien dans ces domaines, l'accent étant mis sur le développement des capacités et l'assistance technique.

ARTICLE 33

Bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité

En vue de renforcer et de développer leurs activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance en matière de fiscalité et s'engagent à les appliquer. Elles s'efforcent de coopérer à cet effet, en particulier pour faciliter la perception des recettes fiscales en Afghanistan et pour aider ce pays à mettre en place des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de ces principes.

ARTICLE 34

Services financiers

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin d'améliorer la comptabilité ainsi que les systèmes de surveillance et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, et dans d'autres segments du secteur financier.
2. Les parties coopèrent afin de développer, en Afghanistan, les cadres juridique et réglementaire ainsi que les infrastructures et les ressources humaines et d'introduire une gouvernance d'entreprise et des normes comptables internationales sur le marché afghan des capitaux.

ARTICLE 35

Statistiques

1. Les parties conviennent de mettre en place et de développer plus avant les capacités statistiques en favorisant l'harmonisation de la méthodologie statistique et en utilisant les meilleures pratiques issues de l'expérience de l'Union, notamment en matière de perception et de diffusion d'informations statistiques. Cela leur permettra ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques concernant tout domaine quel qu'il soit couvert par le présent accord et qui se prête à la perception, au traitement, à l'analyse et à la diffusion de données statistiques.
2. La coopération dans le domaine des statistiques est axée sur l'échange de connaissances ainsi que l'encouragement des bonnes pratiques et le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, en vue d'améliorer la qualité des statistiques.

ARTICLE 36

Gestion des risques de catastrophes

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération en matière de gestion des risques de catastrophes. La priorité est donnée à des mesures préventives et à des approches proactives en matière de gestion des dangers et des risques et en vue de réduire les risques et les vulnérabilités liés aux catastrophes naturelles.

2. La coopération dans ce domaine peut être axée sur:
- a) la réduction des risques de catastrophes, l'accent étant mis sur la résilience, la prévention et l'atténuation des risques;
 - b) la gestion des connaissances, l'innovation, la recherche et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux;
 - c) l'évaluation et le suivi des risques de catastrophes ainsi que les réactions en cas de catastrophe; et
 - d) le soutien au développement des capacités de gestion des risques.

ARTICLE 37

Ressources naturelles

1. Les parties conviennent d'améliorer la coopération et de renforcer les capacités en matière d'exploitation, de développement, de traitement et de commercialisation des ressources naturelles.
2. Cette coopération porte sur le développement durable des ressources naturelles en renforçant le cadre réglementaire, la protection de l'environnement et la réglementation en matière de sécurité. Afin de promouvoir une plus grande coopération et une meilleure compréhension mutuelle, chaque partie peut demander l'organisation de réunions ad hoc sur des questions relatives aux ressources naturelles.

3. Conformément au titre IV, les parties coopèrent en vue de créer un environnement transparent propice aux investissements directs étrangers, en particulier dans le secteur minier.
4. Tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, les parties conviennent de faire progresser la coopération en matière de suppression des obstacles au commerce des ressources naturelles.
5. À la demande de l'une des parties, toute question concernant le commerce des ressources naturelles peut être posée et examinée au cours des réunions du comité mixte, conformément à l'article 49.

ARTICLE 38

Éducation, recherche, jeunesse et formation professionnelle

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et de la formation professionnelle. Elles conviennent de mener des actions de sensibilisation sur les possibilités d'études dans l'Union et en Afghanistan.
2. Les parties encouragent par ailleurs l'adoption de mesures visant à:
 - a) créer des liens entre leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs, leurs agences spécialisées et leurs organisations de jeunes;

- b) promouvoir l'échange d'informations et de savoir-faire, la mobilité des étudiants, des jeunes et des éducateurs, des chercheurs, des universitaires et d'autres experts; et
- c) soutenir le renforcement des capacités et le développement de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, mettant à profit toute autre expérience utile acquise dans ce domaine.

3. Les parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, tels que le programme Erasmus+ de l'Union, et dans le domaine de la mobilité et de la formation des chercheurs, tels que les actions Marie Skłodowska-Curie, et d'inciter leurs établissements d'enseignement à coopérer à des programmes conjoints en vue de favoriser la coopération et la mobilité universitaires et d'encourager la coopération entre organisations de jeunes, notamment en améliorant la mobilité des jeunes et des éducateurs dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage non formels.

4. La coopération en matière de recherche est encouragée, notamment par le biais d'Horizon 2020, le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation (2014-2020).

ARTICLE 39

Énergie

1. Les parties s'emploient à renforcer leur coopération dans le secteur énergétique, en vue d'améliorer la production, la fourniture et l'utilisation de l'énergie en Afghanistan, notamment mais pas uniquement au moyen:

- a) de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'efficacité énergétique;

b) d'une coopération technologique renforcée; et

c) de la formation professionnelle.

2. Les parties reconnaissent qu'un cadre transparent, non discriminatoire, ne créant pas de distorsions et fondé sur des règles est le meilleur moyen de créer un environnement propice aux investissements directs étrangers dans le secteur de l'énergie.

ARTICLE 40

Transports

Les parties conviennent de coopérer activement dans des domaines d'intérêt mutuel ayant trait à tous les modes de transport, en particulier l'aviation et les connexions intermodales, notamment en vue:

a) de faciliter la circulation des biens et des passagers;

b) de garantir la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement;

c) de former du personnel; et

d) d'accroître les possibilités d'investissement, en vue de promouvoir le développement économique au moyen de liaisons de transport améliorées dans toute la région.

ARTICLE 41

Emploi et développement social

1. Dans le cadre de l'article 12, les parties conviennent de coopérer dans les domaines de l'emploi et du développement social, notamment en ce qui concerne le développement du marché du travail et l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre les hommes et les femmes et le travail décent.
2. La coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, définis d'un commun accord, et un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, par exemple dans le cadre de l'OIT.

ARTICLE 42

Agriculture, développement rural, bétail et irrigation

Les parties conviennent de coopérer afin de développer les capacités de l'Afghanistan dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des moyens de subsistance des communautés rurales. Cette coopération porte notamment sur:

- a) une politique agricole et une augmentation de la productivité agricole visant à garantir la sécurité alimentaire;
- b) conformément au titre IV, les possibilités d'encourager l'agro-industrie et le commerce des produits agricoles, notamment des plantes, des animaux, du bétail et de leurs produits, en vue de favoriser le développement des entreprises, tout particulièrement celles du secteur rural;

- c) le bien-être des animaux et du bétail;
- d) le développement rural;
- e) les échanges d'expériences et les réseaux de coopération entre agents locaux ou opérateurs économiques, en particulier dans des domaines tels que la recherche et les transferts de technologie;
- f) le développement des politiques ayant trait à la santé et à la qualité des plantes, des animaux et du bétail;
- g) les propositions et les initiatives de coopération soumises aux organisations agricoles internationales;
- h) le développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement comprenant la production végétale, les biocarburants et le transfert de biotechnologies;
- i) la protection des variétés végétales, la technologie des semences et les biotechnologies agricoles;
- j) le développement de bases de données et un réseau d'information sur l'agriculture et le bétail;
et
- k) la formation dans les domaines agricole et vétérinaire.

ARTICLE 43

Environnement et changement climatique

1. Les parties coopèrent en vue d'aider l'Afghanistan à instaurer un niveau élevé de protection de l'environnement et favorisent la conservation et la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, notamment des forêts, dans l'intérêt du développement durable ainsi que de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets.
2. Les parties s'efforcent d'œuvrer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du respect des accords multilatéraux dans les domaines de l'environnement et du changement climatique.
3. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, l'accent étant mis en particulier sur les ressources en eau.

ARTICLE 44

Santé publique

Les parties conviennent que leur coopération portera sur la réforme du secteur de la santé ainsi que sur la prévention des grandes maladies et la lutte contre celles-ci, notamment en favorisant la mise en œuvre d'accords internationaux dans le domaine de la santé. Elles s'efforcent, par ailleurs, d'élargir l'accès aux soins de santé de base en Afghanistan, d'améliorer la qualité des services de santé pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, de favoriser l'accès à une eau propre et à des installations sanitaires et de renforcer l'hygiène.

ARTICLE 45

Culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine des affaires culturelles afin de renforcer la compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. À cet effet, elles soutiennent et encouragent la mise en œuvre d'actions pertinentes par la société civile. Elles respectent la diversité culturelle.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et mener des initiatives communes dans divers domaines culturels, y compris en ce qui concerne la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine.
3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'Unesco, afin de poursuivre des objectifs communs tels que la promotion de la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel. En ce qui concerne la diversité culturelle, elles conviennent également de promouvoir la mise en œuvre de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

ARTICLE 46

Société de l'information

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties échangent leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique, et notamment la connectivité pour l'éducation et la recherche. Elles examinent, s'il y a lieu, le meilleur moyen de coopérer dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le commerce des produits liés aux TIC, les aspects réglementaires des communications électroniques et d'autres questions relatives à la société de l'information.

ARTICLE 47

Politique de l'audiovisuel et des médias

Les parties favoriseront, soutiendront et faciliteront les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans les domaines de l'audiovisuel et des médias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue régulier dans ces domaines.

TITRE VII

COOPÉRATION RÉGIONALE

ARTICLE 48

Coopération régionale

1. Les parties reconnaissent que des initiatives de coopération régionale sont nécessaires pour restaurer le rôle de l'Afghanistan en tant que pont terrestre entre l'Asie centrale, l'Asie du sud et le Proche-Orient et pour stimuler la croissance économique et renforcer la stabilité politique dans la région. Dans cette perspective, elles conviennent d'œuvrer ensemble à la promotion de la coopération régionale par des mesures soutenant les efforts de renforcement des capacités du gouvernement afghan, et plus particulièrement du ministère des affaires étrangères. Le renforcement des capacités permettra au gouvernement de jouer un rôle accru au sein de l'ensemble des organisations, enceintes et processus régionaux. Cette coopération peut notamment prendre la forme de mesures de renforcement des capacités et de la confiance, telles que des programmes de formation, des ateliers et des séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions définies par les parties.

2. Les parties se félicitent du processus d'Istanbul et réaffirment leur soutien à cette initiative importante qui vise à promouvoir la coopération politique entre l'Afghanistan et ses voisins, notamment au moyen de mesures de confiance, comme convenu lors de la conférence ministérielle "cœur de l'Asie", qui s'est tenue à Kaboul le 14 juin 2012. L'Union soutient les efforts déployés par l'Afghanistan pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de confiance et d'autres engagements régionaux.

3. Les parties conviennent, par ailleurs, de promouvoir la coopération régionale par leurs contacts diplomatiques et au sein des enceintes régionales auxquelles elles participent.

TITRE VIII

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 49

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties du niveau le plus élevé possible, dont les tâches sont les suivantes:
 - a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
 - b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
 - c) suivre le développement de l'ensemble des relations que les parties entretiennent et formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord;
 - d) demander, s'il y a lieu, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;

- e) échanger des avis et faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
- f) résoudre les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord; et
- g) examiner toutes les informations présentées par l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le respect des obligations et mener des consultations en vue de trouver une solution à tout différend, conformément à l'article 54.

2. Le comité mixte se réunit normalement tour à tour à Kaboul et à Bruxelles, à des dates fixées d'un commun accord. Des sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.

3. Le comité mixte peut décider de constituer des comités spéciaux ou des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

4. Le comité mixte assure le bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel que les parties concluent dans le cadre du présent accord.

5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50

Moyens de coopération

Pour autant que leurs réglementations, procédures et moyens respectifs le leur permettent, l'Union fournit une assistance technique et financière à l'Afghanistan pour lui permettre de mettre en œuvre la coopération exposée dans le présent accord et l'Afghanistan met à disposition les moyens nécessaires, y compris financiers, afin de veiller à ce que les objectifs fixés soient atteints.

ARTICLE 51

Coopération en matière de lutte contre la fraude

1. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers. Elles prennent des mesures effectives pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.

2. Tout autre accord ou instrument financier devant être conclu par les parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord contient des clauses spécifiques de coopération financière concernant les contrôles, inspections et vérifications sur place ainsi que les actions de lutte contre la fraude, notamment ceux menés par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude.
3. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent article, les autorités compétentes des parties échangent des informations et, à la demande de l'une des parties, mènent des consultations conformément à la législation applicable.
4. Les autorités afghanes vérifient régulièrement que les actions financées à l'aide de fonds de l'Union ont été exécutées correctement. Elles prennent des mesures appropriées pour prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à ces fonds. Elles informent la Commission européenne de toute mesure en ce sens.
5. Les autorités afghanes transmettent sans attendre à la Commission européenne toute information dont elles auraient connaissance concernant des cas suspectés ou avérés de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale en rapport avec l'exécution des fonds de l'Union. En cas de soupçon de fraude ou de corruption, l'Office européen de lutte antifraude est également informé. Les autorités afghanes informent également la Commission européenne de toute mesure prise en rapport avec des faits communiqués en vertu du présent paragraphe.
6. Les autorités afghanes veillent à ce que les cas présumés ou avérés de fraude, de corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux fonds de l'Union fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. L'Office européen de lutte antifraude peut, si besoin est, aider les autorités afghanes compétentes dans l'accomplissement de cette tâche.

7. Conformément à la législation de l'Union, et en vue de protéger exclusivement les intérêts financiers de cette dernière, l'Office européen de lutte antifraude est autorisé, sur demande, à effectuer des contrôles et des inspections sur place en Afghanistan. Ceux-ci sont préparés et effectués en étroite coopération avec les autorités afghanes compétentes. Les autorités afghanes fournissent à l'Office européen de lutte antifraude toute aide dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

8. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités afghanes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements d'ordre opérationnel.

ARTICLE 52

Développement futur de l'accord

Chaque partie peut émettre des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération au titre du présent accord, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

ARTICLE 53

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'a d'incidence sur le pouvoir des États membres de l'Union européenne de coopérer au niveau bilatéral avec l'Afghanistan ou de conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords bilatéraux et de coopération avec ce pays. Le présent accord n'affecte pas l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans le cadre de ses relations avec des tiers.
2. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun.

ARTICLE 54

Respect des obligations

1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou sur l'interprétation du présent accord.

2. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées en lien avec le présent accord ou tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2.

3. Elle fournit préalablement au comité mixte, sauf en cas d'urgence spéciale, tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.

4. Il y a lieu de choisir en priorité les mesures appropriées qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord ou de tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les "cas d'urgence spéciale" visés au paragraphe 3 font référence aux cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Par "violation substantielle" du présent accord, il faut entendre:

- a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international; ou
- b) la violation d'un des éléments essentiels du présent accord, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2.

ARTICLE 55

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les parties conviennent d'accorder aux fonctionnaires et experts participant à la mise en œuvre de la coopération les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux règles et réglementations internes respectives des parties.

ARTICLE 56

Intérêts en matière de sécurité et divulgation d'informations

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice des lois et réglementations respectives des parties en matière d'accès du public à des documents officiels.
2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.
3. Les parties réaffirment leur volonté de protéger toute information classifiée communiquée dans le cadre de leur coopération.

ARTICLE 57

Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme "parties" renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Afghanistan.

ARTICLE 58

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent, dans les conditions définies dans lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'Afghanistan.

ARTICLE 59

Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union et l'Afghanistan conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 3, et dans le respect des procédures et des législations internes respectives, selon le cas.

3. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception des éléments suivants:

- a) la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire; et
- b) le dépôt, par l'Afghanistan, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures et à la législation applicable.

4. Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il est automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes successives de cinq ans, à moins qu'une partie ne notifie par écrit à l'autre son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de sa validité.

5. Les modifications au présent accord sont apportées d'un commun accord entre les parties et n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

6. Chaque partie peut mettre fin au présent accord en adressant à l'autre partie une notification écrite de dénonciation. La dénonciation prend effet six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.

7. Les notifications faites conformément au présent article sont adressées, selon le cas, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

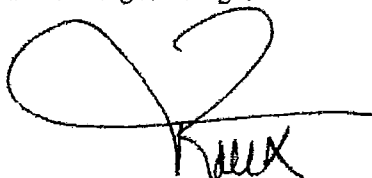
ARTICLE 60

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque, dari et pachtou, tous les textes faisant également foi.

Съставено в Мюнхен на осемнадесети февруари две хиляди и седемнадесета година.
 Hecho en Múnich el dieciocho de febrero de dos mil diecisiete.
 V Mnichově dne osmnáctého února dva tisíce sedmnáct.
 Udfærdiget i München, den attende februar to tusind og sytten.
 Geschehen zu München am achtzehnten Februar zweitausendsiebzehn.
 Kahe tuhande seitsmeteistkümnenda aasta veebruarikuu kaheksateistkümnendal päeval Münchenis.
 Έγινε στο Μόναχο, στις δεκαοκτώ Φεβρουαρίου δύο χιλιάδες δεκαεπτά.
 Done at Munich on the eighteenth day of February in the year two thousand and seventeen.
 Fait à Munich, le dix-huitième jour du mois de février deux mille dix-sept.
 Sastavljeno u Münchenu osamnaestog veljače godine dvije tisuće sedamnaeste.
 Fatto a Monaco il diciotto di febbraio dell'anno duemilaediciassette.
 Minhenē, divi tūkstoši septiņpadsmitā gada astoņpadsmitajā februārī.
 Priimta Miunchene du tūkstančiai septynioliktą metų vasario aštuonioliktą dieną.
 Kelt Münchenben, a kétezer-tizenhetedik év február havának tizennyolcadik napján.
 Magħmul fi Munich fit-tmintax-il jum ta' Frar fis-sena elfejn u sbatax.
 Gedaan te München, achttien februari tweeduizend zeventien.
 Sporządzono w Monachium osiemnastego dnia lutego roku dwa tysiące siedemnastego.
 Feito em Munique aos dezoito dias do mês de fevereiro de dois mil e dezassete.
 Întocmit la München la optsprezece februarie două mii şaptesprezece.
 V Mníchove osemnásteho februára dvetisíc sedemnášť.
 V Münchnu, osemnajstega februarja dva tisoč sedemnajst.
 Tehty Münchenissä kahdeksantenatoista päivänä helmikuuta vuonna kaksituhattaseitsemäntoista.
 Utfärdat i München den artonde februari år tjugohundrasjutton.
 بتاريخ سی ماه دلو سال سیزده صد و نود و پنج در شهر مونیخ به امضاء رسید
 د دیارلس سوہ و پنخہ نویم کال د سلواغی میاشتی پر دیرشمہ نیټہ د مونیخ په ټنار کی امضاء شول

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

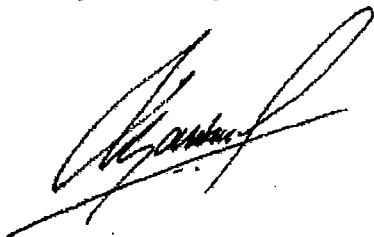


Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

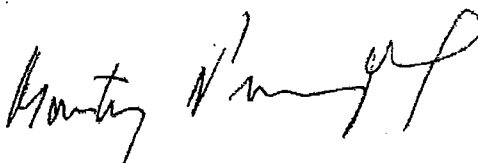
Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

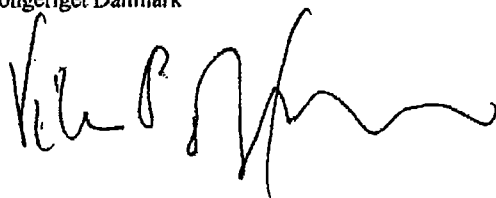
За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



EU/AF/X 3

Für die Bundesrepublik Deutschland

RLA Muthukumar

Eesti Vabariigi nimel

Kajja Tael

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

[Signature]

Για την Ελληνική Δημοκρατία

[Signature]

Por el Reino de España

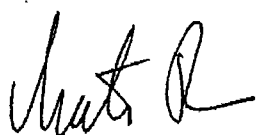
A.R. Delgado
A.R. Delgado

EU/AF/X 5

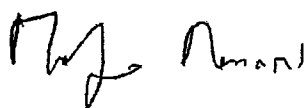
Pour la République française



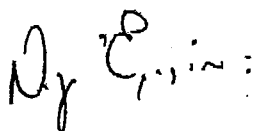
Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



EU/AF/X 7

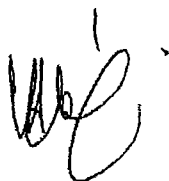
Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



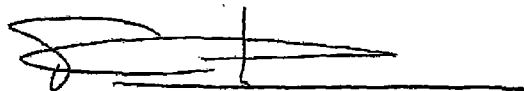
Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden

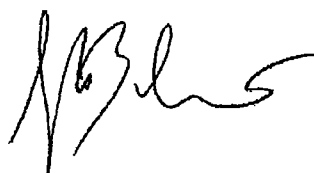


EU/AF/X 9

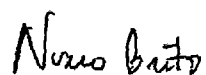
Für die Republik Österreich



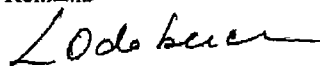
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



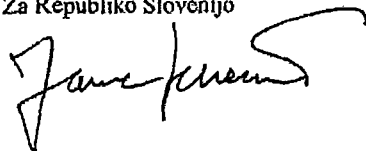
Pela República Portuguesa



Pentru România



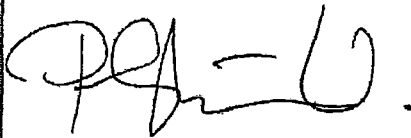
Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



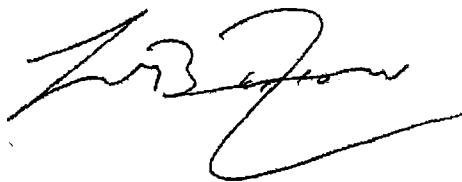
Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



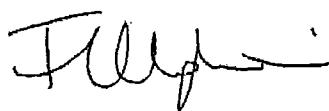
För Konungariket Sverige



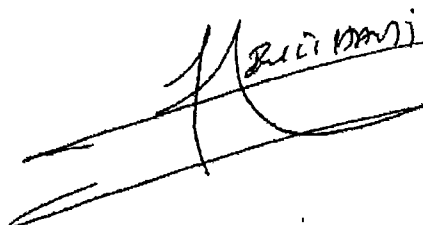
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europejską uniję
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



به نمایندگی از جمهوری اسلامی افغانستان
د افغانستان اسلامي جمهوریت په استازیتوب



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst är en bekräftad kopia av originaldokumentet deponerat i Rådets Generalsekretariats arkiv i Bryssel.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
 Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában leltébe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
 Il-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera tal-original iddepożitat fi-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
 Powyzszy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
 Předcházející text je overenou kopií originálu, který je uložený v archíve Generálního sekretariátu Rady v Bruseli.
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponirana v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brüssel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles,
 Bruxelles, addi
 Brisele,
 Briuselis
 Brüsszel,
 Brussel,
 Brussel,
 Bruksela, dnia
 Bruxelles, em
 Bruxelles,
 Brüssel,
 Brussel,
 Bryssel,
 Bryssel, den

28-02-2017

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 För Generalsekretären för Rådet för Den Europeiska Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Ghaz-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
 Directeur Général